



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR****Troisième session**

Genève, 13-15 septembre 2021

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Système international eTIR**Validation de principe NSTI-eTIR****Annexes de la validation de principe NSTI-eTIR****Communication de la Commission européenne****Mandat et cadre général**

1. À sa quatre-vingt-deuxième session (23-28 février 2020), le Comité des transports intérieurs (CTI) a approuvé (ECE/TRANS/294, par. 84¹) la création et le mandat² (ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et Corr.1) du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), sous réserve de l'accord du Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE). À sa réunion informelle tenue à distance (20 mai 2020), le Comité exécutif a approuvé la création du WP.30/GE.1 jusqu'en 2022, sur la base du mandat figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et Corr.1, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/294 (ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b)³.

2. La Commission européenne a transmis les annexes I, II et III de la validation de principe NSTI-eTIR pour examen par le WP.30/GE.1.

¹ Décision du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/294, par. 84) : <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/itc/ECE-TRANS-294f.pdf>.

² Mandat du nouveau Groupe approuvé par le Comité des transports intérieurs et le Comité exécutif de la CEE.

³ Décision du Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b) : <https://undocs.org/fr/ECE/EX/2020/L.2>.



Annexe I

Processus opérationnels combinés NSTI-eTIR

Remarques importantes valables pour tous les modèles de processus opérationnels et la description des processus :

- Dans les processus NSTI, le titulaire et les bureaux de douane NSTI communiquent au moyen de messages (IE170, IE028, IE029, IE007, IE045...). Ces processus doivent faire l'objet d'un examen plus poussé, et l'envoi de ces messages pourrait n'être requis que dans le cas des destinataires et des expéditeurs agréés.

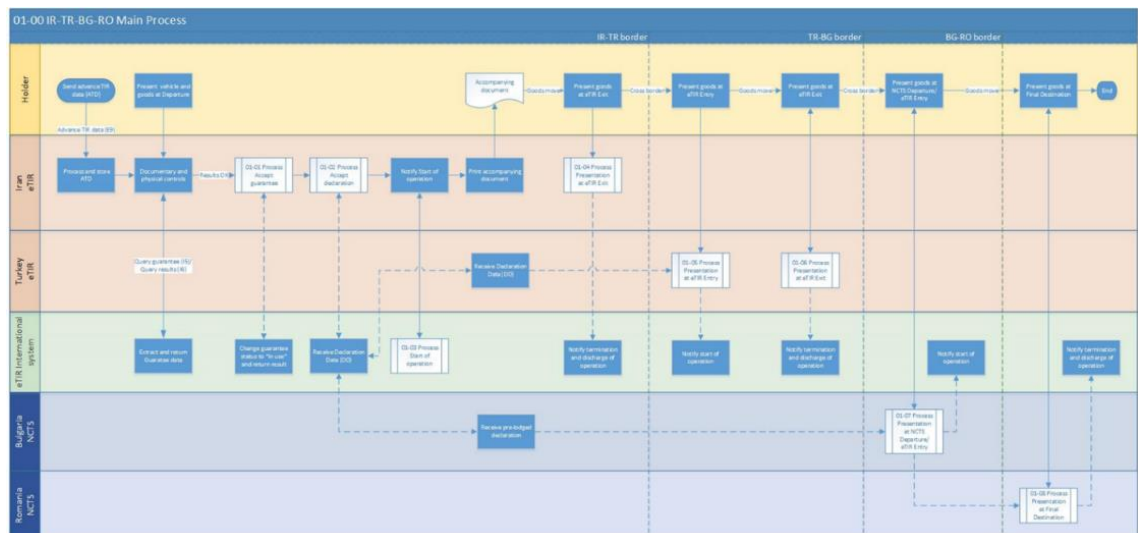
Remarques importantes valables pour toutes les descriptions des processus :

- En cas de modification des scellements au cours du trajet, les messages de lancement et d'achèvement contiendront les informations sur les nouveaux scellements et le système international eTIR enverra une notification à tous les bureaux de douane suivants ;
- Toutes les communications entre les bureaux de douane NSTI et le système international eTIR se font par l'intermédiaire du convertisseur NSTI-eTIR, qui génère des messages eTIR à partir des messages NSTI standard ;
- Les termes « bureau de douane de départ, d'entrée, de sortie et de destination » ayant parfois un sens différent entre les deux systèmes, la mention « NSTI » ou « eTIR » est ajoutée entre parenthèses après ces termes, si nécessaire, pour indiquer quelle définition s'applique.

I. 01-00 Opération de transit débutant en Iran, passant par la Turquie et entrant dans l'UE en Bulgarie, à destination de la Roumanie (IR-TR-BG-RO)

Hypothèse : Dans ce scénario, on considère que la Turquie se connecte au système international eTIR au moyen de son propre système national, et non du NSTI (à l'aide du convertisseur NSTI-eTIR décrit dans le présent document).

Figure I.1
01-00 Processus principal IR-TR-BG-RO



Le diagramme complet est disponible à l'adresse : https://unece.org/sites/default/files/2021-07/01-00_IR-TR-BG-RO_Main_process_BPM_1.5.pdf.

Dans ce scénario, le transport TIR débute en Iran. L'opérateur économique communique les renseignements anticipés TIR au bureau de douane de départ (eTIR) en Iran, qui effectue les tâches requises conformément à la procédure eTIR. Les renseignements anticipés TIR sont traités et enregistrés jusqu'à ce que les marchandises soient présentées à ce bureau de douane de départ.

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de départ (eTIR), les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et acceptent la garantie et les renseignements anticipés TIR.

Après avoir accepté les renseignements anticipés TIR, le bureau de douane de départ (eTIR) envoie les données de la déclaration au système international eTIR, qui les transmet aux administrations douanières suivantes le long de l'itinéraire. Les données de la déclaration sont traitées et enregistrées, puis une confirmation de notification (contenant les références nationales communiquées par toutes les administrations douanières le long de l'itinéraire) est renvoyée au bureau de douane de départ (eTIR), qui envoie au système international eTIR une notification de lancement de la première opération TIR. Le système international eTIR informe toutes les administrations douanières suivantes du lancement de l'opération (en indiquant les informations sur les scellements).

Le document d'accompagnement eTIR (contenant les références nationales) est imprimé et le transport TIR peut débiter.

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de sortie (eTIR) en Iran (à la sortie du pays où le transport TIR a débuté, à savoir l'Iran), les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient au système international eTIR une notification d'achèvement de l'opération TIR. Les autorités douanières iraniennes envoient ensuite une notification au système international eTIR lorsque cette opération TIR est apurée.

Le véhicule se présente ensuite au bureau de douane d'entrée (eTIR) du pays suivant (la Turquie), où les données de la déclaration sont déjà disponibles. Les contrôles applicables sont effectués, et la notification de lancement de la deuxième opération TIR est envoyée au système international eTIR.

Lorsque le véhicule arrive au bureau de douane de sortie (eTIR) en Turquie, après présentation des marchandises, les autorités douanières suivent la même procédure qu'à la sortie de l'Iran (achèvement et apurement de l'opération TIR).

Le véhicule se présente alors au bureau de douane d'entrée dans l'UE en Bulgarie (qui est le bureau de douane de départ dans le NSTI). Les données de la déclaration sont déjà disponibles et les tâches requises sont effectuées conformément à la procédure NSTI.

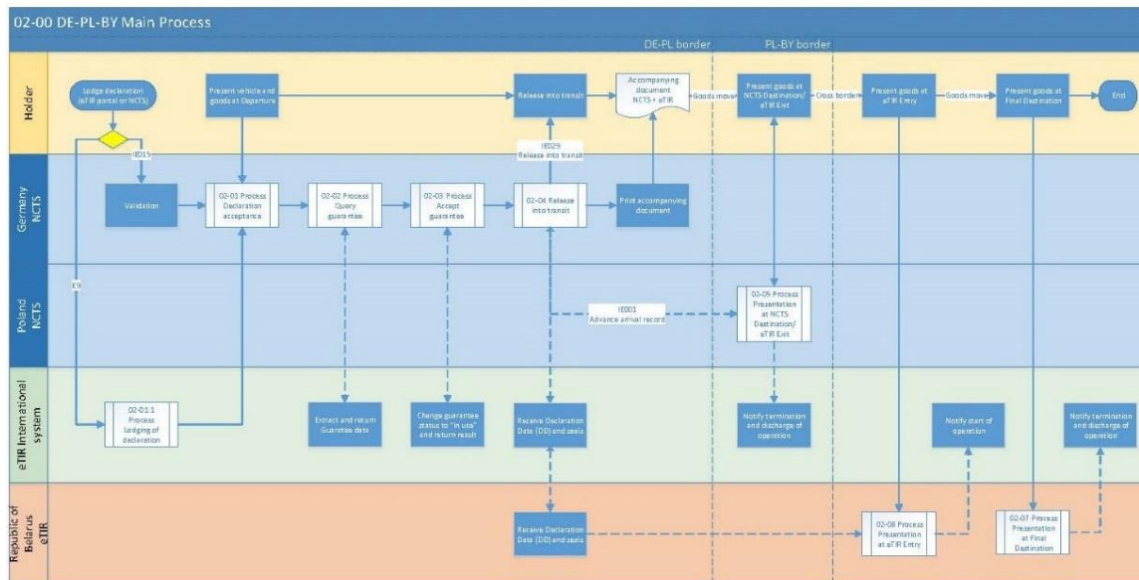
Après avoir accepté les données, le bureau de douane de départ (NSTI) accorde la mainlevée et envoie une notification à l'opérateur, au système international eTIR (lancement de la troisième et dernière opération TIR) et au bureau de douane de destination.

Lorsque le véhicule arrive à sa destination finale en Roumanie, les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination et les tâches requises sont effectuées dans le NSTI conformément à la procédure normale. Lorsque les résultats du contrôle à destination sont enregistrés dans le NSTI, les informations relatives à l'achèvement de l'opération TIR sont communiquées au système international eTIR.

Enfin, le bureau de douane de départ (NSTI) apure le mouvement et en informe l'opérateur économique. Une notification d'apurement de l'opération TIR est également envoyée au système eTIR.

II. 02-00 Opération de transit débutant en Allemagne et sortant de l'UE en Pologne, à destination du Bélarus (DE-PL-BY)

Figure I.II
02-00 Processus principal DE-PL-BY



Le diagramme complet est disponible à l'adresse : <https://unece.org/sites/default/files/2021-07/02-00 DE-PL-BY Main process BPM v1.7.pdf>.

Dans ce scénario, le transport TIR débute dans l'UE, en Allemagne. L'opérateur économique a la possibilité de communiquer au bureau de douane de départ en Allemagne soit une déclaration de transit dans le NSTI (IE015) soit les renseignements anticipés TIR dans le système international eTIR. Dans les deux cas, les informations sont validées dans le NSTI.

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de départ (NSTI), les autorités douanières acceptent la déclaration, procèdent aux contrôles applicables, acceptent la garantie (y compris dans le système international eTIR) et accordent la mainlevée des marchandises.

Le bureau de douane de départ envoie également les données de la déclaration au système international eTIR, qui les transmet aux administrations douanières suivantes le long de l'itinéraire. Les données de la déclaration sont traitées et enregistrées, puis une confirmation de notification (contenant les références nationales communiquées par toutes les administrations douanières le long de l'itinéraire) est renvoyée au bureau de douane de départ, qui envoie au système international eTIR une notification de lancement de la première opération TIR. Le système international eTIR informe toutes les administrations douanières suivantes du lancement de l'opération (en indiquant les informations sur les scellements).

Le document d'accompagnement eTIR (contenant les références nationales) est imprimé, si l'opérateur en fait la demande, ainsi que le document d'accompagnement NSTI, et le transport TIR peut débuter.

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de destination (NSTI) ou de sortie (eTIR) en Pologne, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. À réception des résultats positifs du contrôle, une fois que le mouvement est apuré dans le NSTI, les autorités douanières allemandes en informent le système international eTIR en envoyant un message relatif à l'apurement de l'opération TIR.

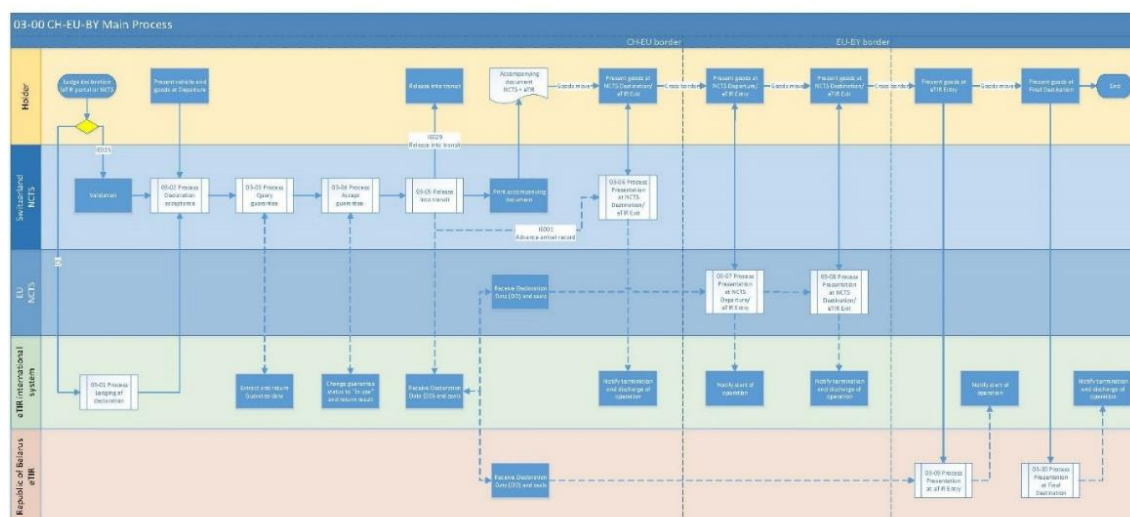
Le véhicule se présente ensuite au bureau de douane d'entrée (eTIR) du pays suivant (le Bélarus), où les données de la déclaration sont déjà disponibles. Les contrôles applicables sont effectués et une notification de lancement de la deuxième opération TIR est envoyée au système international eTIR.

Enfin, lorsque le véhicule arrive à sa destination finale au Bélarus, où les marchandises sont présentées, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. Les autorités douanières bélarussiennes envoient ensuite une notification au système international eTIR lorsque cette opération TIR est apurée.

III. 03-00 Opération de transit débutant en Suisse et passant par l'UE, à destination du Bélarus (CH-UE-BY)

Hypothèse : Dans ce scénario, on considère que la Suisse se connecte au système international eTIR au moyen du NSTI (à l'aide du convertisseur NSTI-eTIR décrit dans le présent document), et non de son propre système national. Ce scénario ne tient pas compte du fait que la Suisse n'appliquera pas la procédure eTIR car elle a choisi de ne pas accepter l'annexe 11.

Figure I.III
03-00 Processus principal CH-EU-BY



Le diagramme complet est disponible à l'adresse : [https://unece.org/sites/default/files/2021-07/03-00 CH-EU-BY Main process BPM v1.4.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2021-07/03-00%20CH-EU-BY%20Main%20process%20BPM%20v1.4.pdf).

Dans ce scénario, le transport TIR débute en Suisse. L'opérateur économique a la possibilité de communiquer au bureau de douane de départ en Suisse soit une déclaration de transit dans le NSTI (IE015) soit les renseignements anticipés TIR dans le système international eTIR. Dans les deux cas, les informations sont validées dans le NSTI.

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de départ (NSTI), les autorités douanières acceptent la déclaration, procèdent aux contrôles applicables, acceptent la garantie (y compris dans le système international eTIR) et accordent la mainlevée des marchandises.

Le bureau de douane de départ envoie également les données de la déclaration au système international eTIR, qui les transmet aux administrations douanières suivantes le long de l'itinéraire. Les données de la déclaration sont traitées et enregistrées, puis une confirmation de notification (contenant les références nationales communiquées par toutes les administrations douanières le long de l'itinéraire) est renvoyée au bureau de douane de départ, qui envoie au système international eTIR une notification de lancement de la première

opération TIR. Le système international eTIR informe toutes les administrations douanières suivantes du lancement de l'opération (en indiquant les informations sur les scelllements).

Le document d'accompagnement eTIR (contenant les références nationales) est imprimé, si l'opérateur en fait la demande, ainsi que le document d'accompagnement NSTI, et le transport TIR peut débuter.

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de destination (NSTI) ou de sortie (eTIR) en Suisse, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. À réception des résultats positifs du contrôle, une fois que le mouvement est apuré dans le NSTI, les autorités douanières suisses en informent le système international eTIR en envoyant un message relatif à l'apurement de l'opération TIR.

Le véhicule se présente alors au bureau de douane d'entrée dans l'UE en Allemagne (qui est le bureau de douane de départ dans le NSTI). Les données de la déclaration sont déjà disponibles et les tâches requises sont effectuées conformément à la procédure NSTI.

Après avoir accepté les données, le bureau de douane de départ (NSTI) accorde la mainlevée et envoie une notification à l'opérateur, au système international eTIR (lancement de la deuxième opération TIR) et au bureau de douane de destination (NSTI).

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de destination (NSTI) ou de sortie (eTIR) en Pologne, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. À réception des résultats positifs du contrôle, une fois que le mouvement est apuré dans le NSTI, les autorités douanières polonaises en informent le système international eTIR en envoyant un message relatif à l'apurement de l'opération TIR.

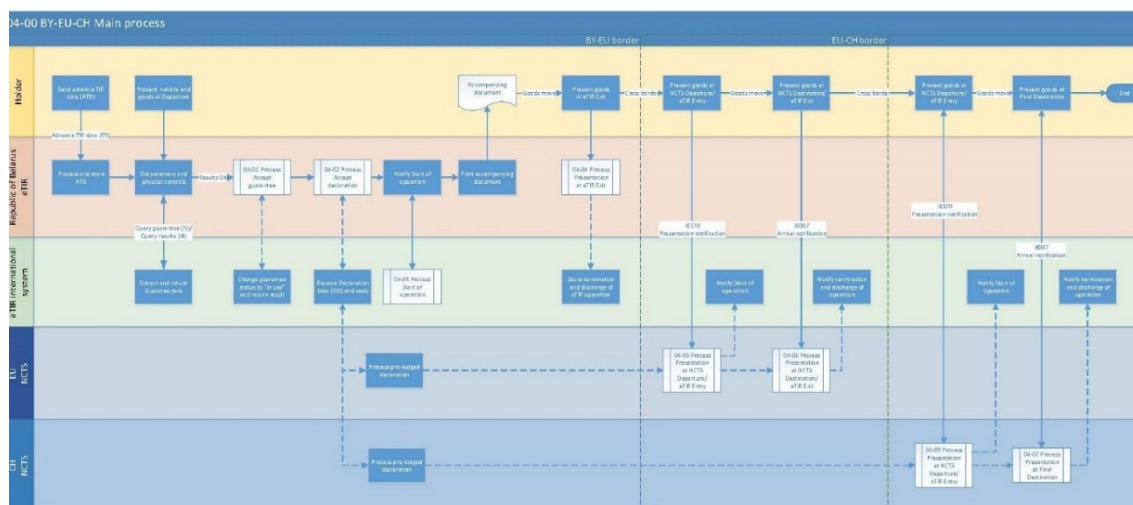
Le véhicule se présente ensuite au bureau de douane d'entrée (eTIR) du pays suivant (le Bélarus), où les données de la déclaration sont déjà disponibles. Les contrôles applicables sont effectués, et la notification de lancement de la troisième et dernière opération TIR est envoyée au système international eTIR.

Enfin, lorsque le véhicule arrive à sa destination finale au Bélarus, où les marchandises sont présentées, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. Les autorités douanières bélarussiennes envoient ensuite une notification au système international eTIR lorsque cette opération TIR est apurée.

IV. 04-00 Opération de transit débutant au Bélarus et passant par l'UE, à destination de la Suisse (BY-UE-CH)

Hypothèse : Dans ce scénario, on considère que la Suisse se connecte au système international eTIR au moyen du NSTI (à l'aide du convertisseur NSTI-eTIR décrit dans le présent document), et non de son propre système national. Ce scénario ne tient pas compte du fait que la Suisse n'appliquera pas la procédure eTIR car elle a choisi de ne pas accepter l'annexe 11.

Figure I.IV
04-00 Processus principal BY-EU-CH



Le diagramme complet est disponible à l'adresse : [https://unece.org/sites/default/files/2021-07/04-00 BY-EU-CH Main process BPM v1.4.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2021-07/04-00%20BY-EU-CH%20Main%20process%20BPM%20v1.4.pdf).

Dans ce scénario, le transport TIR débute au Bélarus. L'opérateur économique communique les renseignements anticipés TIR au bureau de douane de départ (eTIR) au Bélarus, qui effectue les tâches requises conformément à la procédure eTIR. Les renseignements anticipés TIR sont traités et enregistrés jusqu'à ce que les marchandises soient présentées à ce bureau de douane de départ.

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de départ (eTIR), les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et acceptent la garantie et les renseignements anticipés TIR.

Après avoir accepté les renseignements anticipés TIR, le bureau de douane de départ envoie les données de la déclaration au système international eTIR, qui les transmet aux administrations douanières suivantes le long de l'itinéraire. Les données de la déclaration sont traitées et enregistrées, puis une confirmation de notification (contenant les références nationales communiquées par toutes les administrations douanières le long de l'itinéraire) est renvoyée au bureau de douane de départ, qui envoie au système international eTIR une notification de lancement de la première opération TIR. Le système international eTIR informe toutes les administrations douanières suivantes du lancement de l'opération (en indiquant les informations sur les scelllements).

Le document d'accompagnement eTIR (contenant les références nationales) est imprimé et le transport TIR peut débuter.

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de sortie (eTIR) au Bélarus (à la sortie du pays où le transport TIR a débuté, à savoir le Bélarus), les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient au système international eTIR une notification d'achèvement de l'opération TIR. Les autorités douanières bélarussiennes envoient ensuite une notification au système international eTIR lorsque cette opération TIR est apurée.

Le véhicule se présente alors au bureau de douane d'entrée dans l'UE en Pologne (qui est le bureau de douane de départ dans le NSTI). Les données de la déclaration sont déjà disponibles et les tâches requises sont effectuées conformément à la procédure NSTI.

Après avoir accepté les données, le bureau de douane de départ (NSTI) accorde la mainlevée et envoie une notification à l'opérateur, au système international eTIR (lancement de la deuxième opération TIR) et au bureau de douane de destination (NSTI).

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de destination (NSTI) ou de sortie (eTIR) en Allemagne, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR.

À réception des résultats positifs du contrôle, une fois que le mouvement est apuré dans le NSTI, les autorités douanières allemandes en informent le système international eTIR en envoyant un message relatif à l'apurement de l'opération TIR.

Le véhicule se présente alors au bureau de douane d'entrée en Suisse (qui est le bureau de douane de départ dans le NSTI). Les données de la déclaration sont déjà disponibles et les tâches requises sont effectuées conformément à la procédure NSTI.

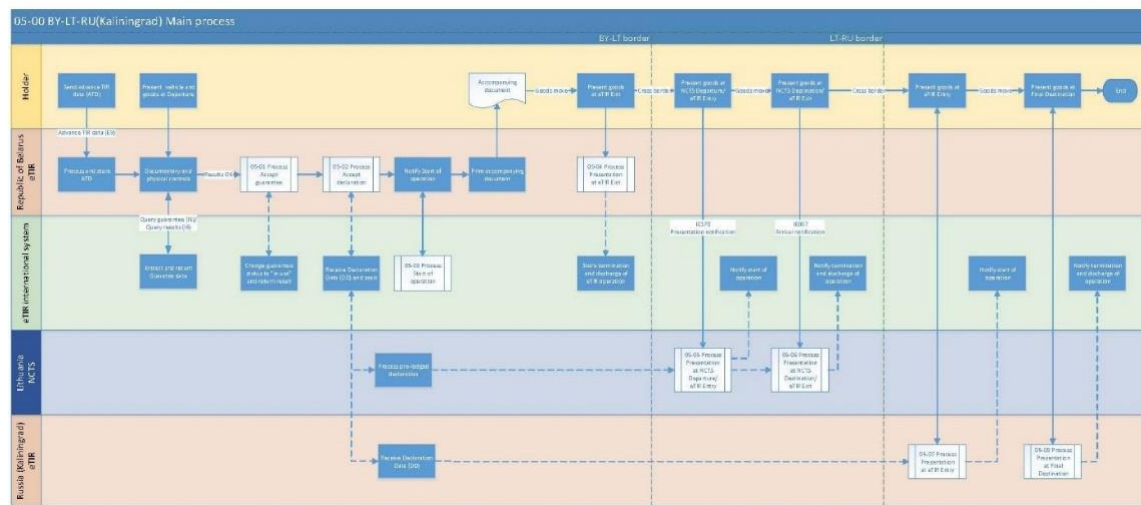
Après avoir accepté les données, le bureau de douane de départ (NSTI) accorde la mainlevée et envoie une notification à l'opérateur, au système international eTIR (lancement de la troisième et dernière opération TIR) et au bureau de douane de destination (NSTI).

Lorsque le véhicule arrive à sa destination finale en Suisse, les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination et les tâches requises sont effectuées dans le NSTI conformément à la procédure normale. Lorsque les résultats du contrôle à destination sont enregistrés dans le NSTI, les informations relatives à l'achèvement de l'opération TIR sont communiquées au système international eTIR.

Enfin, le bureau de douane de départ (NSTI) apure le mouvement et en informe l'opérateur économique. Une notification d'apurement de l'opération TIR est également envoyée au système eTIR.

V. 05-00 Opération de transit débutant au Bélarus et passant par la Lituanie, à destination de la Russie (BY-LT-RU)

Figure I.V
05-00 Processus principal BY-LT-RU (Kaliningrad)



Le diagramme complet est disponible à l'adresse : <https://unece.org/sites/default/files/2021-07/05-00 BY-LT-RU%28Kaliningrad%29 Main process BPM v1.4.pdf>.

Dans ce scénario, le transport TIR débute au Bélarus. L'opérateur économique communique les renseignements anticipés TIR au bureau de douane de départ (eTIR) au Bélarus, qui effectue les tâches requises conformément à la procédure eTIR. Les renseignements anticipés TIR sont traités et enregistrés jusqu'à ce que les marchandises soient présentées à ce bureau de douane de départ.

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de départ (eTIR), les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et acceptent la garantie et les renseignements anticipés TIR.

Après avoir accepté les renseignements anticipés TIR, le bureau de douane de départ (eTIR) envoie les données de la déclaration au système international eTIR, qui les transmet aux administrations douanières suivantes le long de l'itinéraire. Les données de la déclaration sont traitées et enregistrées, puis une confirmation de notification (contenant les références

nationales communiquées par toutes les administrations douanières le long de l'itinéraire) est renvoyée au bureau de douane de départ, qui envoie au système international eTIR une notification de lancement de la première opération TIR. Le système international eTIR informe toutes les administrations douanières suivantes du lancement de l'opération (en indiquant les informations sur les scelllements).

Le document d'accompagnement eTIR (contenant les références nationales) est imprimé et le transport TIR peut débuter.

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de sortie (eTIR) au Bélarus (à la sortie du pays où le transport TIR a débuté, à savoir le Bélarus), les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient au système international eTIR une notification d'achèvement de l'opération TIR. Les autorités douanières bélarussiennes envoient ensuite une notification au système international eTIR lorsque cette opération TIR est apurée.

Le véhicule se présente alors au bureau de douane d'entrée dans l'UE en Lituanie (qui est le bureau de douane de départ dans le NSTI). Les données de la déclaration sont déjà disponibles et les tâches requises sont effectuées conformément à la procédure NSTI.

Après avoir accepté les données, le bureau de douane de départ (NSTI) accorde la mainlevée et envoie une notification à l'opérateur, au système international eTIR (lancement de la deuxième opération TIR) et au bureau de douane de destination (NSTI) en Lituanie.

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de destination (NSTI) ou de sortie (eTIR) en Lituanie, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. À réception des résultats positifs du contrôle, une fois que le mouvement est apuré dans le NSTI, les autorités douanières lituaniennes en informent le système international eTIR en envoyant un message relatif à l'apurement de l'opération TIR.

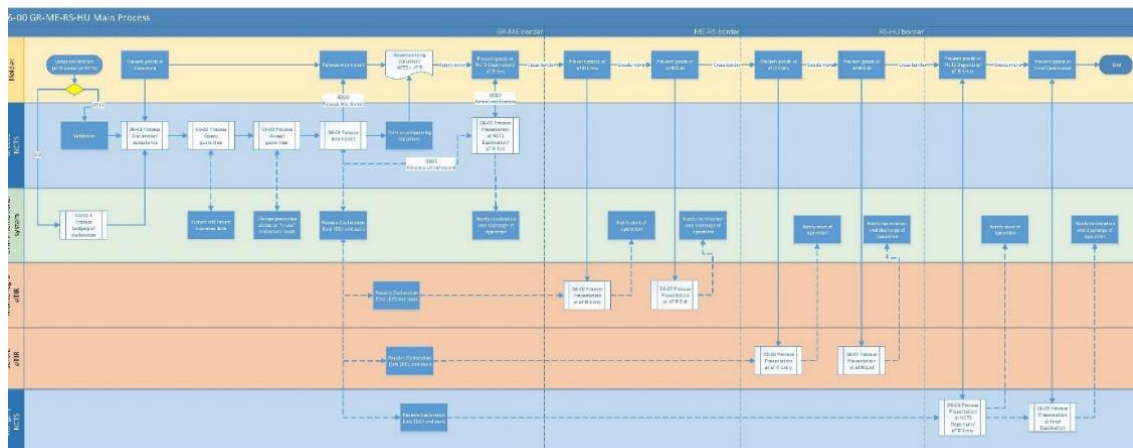
Le véhicule se présente ensuite au bureau de douane d'entrée (eTIR) du pays suivant (la Russie, dans l'enclave de Kaliningrad), où les données de la déclaration sont déjà disponibles. Les contrôles applicables sont effectués, et la notification de lancement de la troisième et dernière opération TIR est envoyée au système international eTIR.

Enfin, lorsque le véhicule arrive à sa destination finale en Russie (Kaliningrad), où les marchandises sont présentées, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. Les autorités douanières russes envoient ensuite une notification au système international eTIR lorsque cette opération TIR est apurée.

VI. 06-00 Opération de transit débutant en Grèce et passant par le Monténégro et la Serbie, à destination de la Hongrie (GR-ME-RS-HU)

Hypothèse : Dans ce scénario, on considère que la Serbie se connecte au système international eTIR au moyen de son propre système national, et non du NSTI (à l'aide du convertisseur NSTI-eTIR décrit dans le présent document).

Figure I.VI
06-00 Processus principal GR-ME-RS-HU



Le diagramme complet est disponible à l'adresse : <https://unece.org/sites/default/files/2021-07/06-00 GR-ME-RS-HU Main process BPM v1.4.pdf>.

Dans ce scénario, le transport TIR débute dans l'UE, en Grèce. L'opérateur économique a la possibilité de communiquer au bureau de douane de départ en Grèce soit une déclaration de transit dans le NSTI (IE015) soit les renseignements anticipés TIR dans le système international eTIR. Dans les deux cas, les informations sont validées dans le NSTI.

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de départ (NSTI), les autorités douanières acceptent la déclaration, procèdent aux contrôles applicables, acceptent la garantie et accordent la mainlevée des marchandises.

Le bureau de douane de départ (NSTI) envoie également les données de la déclaration au système international eTIR, qui les transmet aux administrations douanières suivantes le long de l'itinéraire. Les données de la déclaration sont traitées et enregistrées, puis une confirmation de notification (contenant les références nationales communiquées par toutes les administrations douanières le long de l'itinéraire) est renvoyée au bureau de douane de départ, qui envoie au système international eTIR une notification de lancement de la première opération TIR. Le système international eTIR informe toutes les administrations douanières suivantes du lancement de l'opération (en indiquant les informations sur les scelllements).

Le document d'accompagnement eTIR (contenant les références nationales) est imprimé, si l'opérateur en fait la demande, ainsi que le document d'accompagnement NSTI, et le transport TIR peut débuter.

Lorsque le véhicule se présente au bureau de douane de destination (NSTI) ou de sortie (eTIR) en Grèce, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. À réception des résultats positifs du contrôle, une fois que le mouvement est apuré dans le NSTI, les autorités douanières grecques en informent le système international eTIR en envoyant un message relatif à l'apurement de l'opération TIR.

Le véhicule se présente ensuite au bureau de douane d'entrée (eTIR) du pays suivant (le Monténégro), où les données de la déclaration sont déjà disponibles. Les contrôles applicables sont effectués et une notification de lancement de la deuxième opération TIR est envoyée au système international eTIR.

Lorsque le véhicule arrive au bureau de douane de sortie (eTIR) au Monténégro, où les marchandises sont présentées, les autorités douanières procèdent aux contrôles applicables et envoient une notification d'achèvement de l'opération TIR au système international eTIR. Les autorités douanières monténégrines envoient ensuite une notification au système international eTIR lorsque cette opération TIR est apurée.

Les étapes décrites pour le passage par le Monténégro (entrée et sortie) s'appliquent également au passage par la Serbie.

Après avoir traversé la Serbie, le véhicule se présente alors au bureau de douane d'entrée dans l'UE en Hongrie (qui est le bureau de douane de départ dans le NSTI). Les données de la déclaration sont déjà disponibles et les tâches requises sont effectuées conformément à la procédure NSTI.

Après avoir accepté les données, le bureau de douane de départ (NSTI) accorde la mainlevée et envoie une notification à l'opérateur, au système international eTIR (lancement de la troisième et dernière opération TIR) et au bureau de douane de destination (NSTI) en Hongrie.

Lorsque le véhicule arrive à sa destination finale en Hongrie, les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination et les tâches requises sont effectuées dans le NSTI conformément à la procédure normale. Lorsque les résultats du contrôle à destination sont enregistrés dans le NSTI, les informations relatives à l'achèvement de l'opération TIR sont communiquées au système international eTIR.

Enfin, le bureau de douane de départ (NSTI) apure le mouvement et en informe l'opérateur économique. Une notification d'apurement de l'opération TIR est également envoyée au système eTIR.

VII. Autres sous-processus

Les processus opérationnels ci-dessous ont été créés en complément des processus principaux afin de couvrir le plus large éventail de scénarios possibles. Par souci de simplicité, ils sont tous basés sur les deux premiers scénarios principaux (01-00 et 02-00), mais ils sont applicables à tous les processus principaux.

Les diagrammes complets sont disponibles aux adresses suivantes :

<i>Nom</i>	<i>Description</i>	<i>Lien</i>
Modification (eTIR)	Ce sous-processus s'applique lorsqu'un nouveau point de déchargement est déterminé au cours du trajet et que les données doivent être rectifiées.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Amendment %28new unloading point in Turkey%29 BPM v2.1_0.pdf
Discordances à destination dans l'UE	Ce sous-processus s'applique lorsque des discordances sont constatées pendant le contrôle effectué à destination dans l'UE.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Discrepancies at Destination BPM v1.4.pdf
Discordances à l'entrée dans l'UE	Ce sous-processus s'applique lorsque des discordances sont constatées pendant le contrôle effectué à l'entrée dans l'UE.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Discrepancies at EU Entry BPM v1.2.pdf
Déroutement	Ce sous-processus s'applique lorsqu'un transport est dévié par rapport à l'itinéraire initial pendant le trajet (Turquie).	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Diversion BPM v1.2.pdf
Incident dans l'UE (destination dans l'UE)	Ce sous-processus s'applique lorsqu'un incident se produit dans l'UE, si le point de départ se situe dans un pays hors UE et la destination finale dans l'UE.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Incident in EU territory BPM v2.8.pdf

<i>Nom</i>	<i>Description</i>	<i>Lien</i>
Incident dans l'UE (destination hors UE)	Ce sous-processus s'applique lorsqu'un incident se produit dans l'UE, si le point de départ se situe dans l'UE et la destination finale dans un pays hors UE.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/DE-PL-UA-GE Sub-process Incident in EU territory BPM v1.2.pdf
Incident dans un pays hors UE	Ce sous-processus s'applique lorsqu'un incident se produit à l'extérieur de l'UE, si le point de départ se situe dans un pays hors UE et la destination finale dans l'UE.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Accident in Turkey BPM v2.1.pdf
Demande d'information	Ce sous-processus s'applique lorsque les données ne sont pas disponibles au moyen du NSTI dans un certain pays et qu'une demande d'information doit être envoyée au système international eTIR.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Query BPM v1.1.pdf
Refus	Ce sous-processus s'applique lorsque les données de la déclaration sont refusées dans le NSTI pour un transport eTIR débutant dans un pays hors UE.	https://unece.org/sites/default/files/2021-07/IR-TR-BG-RO Sub-process Rejection BPM v4.1.pdf

Annexe II

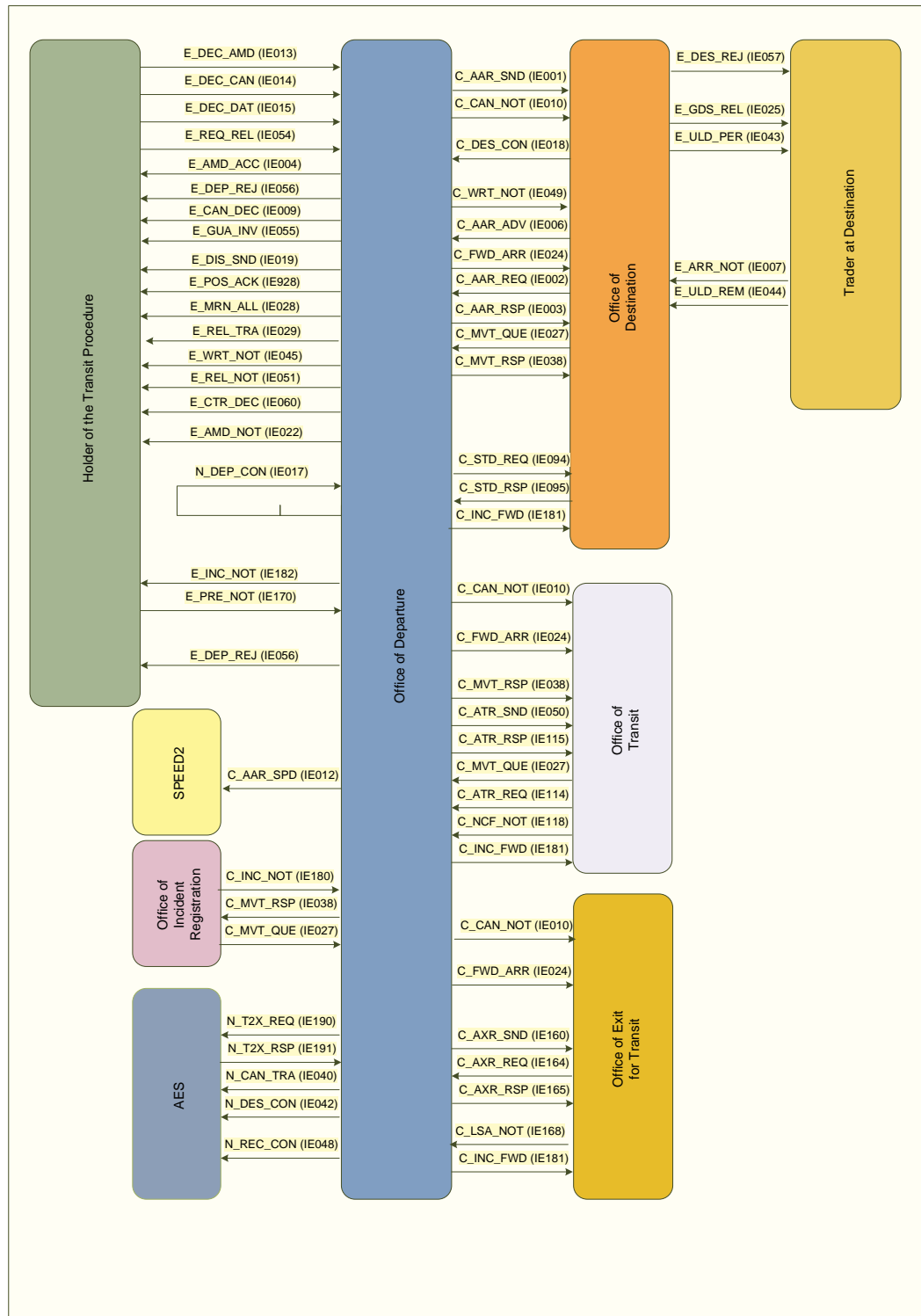
Messages et processus NSTI utilisés pour la procédure eTIR

I. Messages

Vue d'ensemble des échanges d'informations et des rôles en ce qui concerne les fonctions de base du NSTI-P5 :

Figure II.I

Vue d'ensemble des échanges d'informations dans le NSTI-P5



Le diagramme ci-dessus montre dans quel domaine se font les différents échanges. Le préfixe « C_ » indique les échanges dans le domaine commun (entre les administrations nationales), et le préfixe « E_ » les échanges dans le domaine externe (entre les administrations nationales et les opérateurs économiques). Le préfixe « N_ » correspond aux échanges strictement limités à une administration nationale (domaine national), c'est-à-dire la capture de données locales dans une administration nationale.

En complément du diagramme ci-dessus, les noms complets de tous les messages utilisés dans le NSTI-P5 sont disponibles à l'adresse : [https://unece.org/sites/default/files/2021-07/List of NCTS Messages %28DDNTAv5.14.00 SfA%29.xlsx](https://unece.org/sites/default/files/2021-07/List%20of%20NCTS%20Messages%20v5.14.00%20SfA%29.xlsx).

Par « domaine national », on entend l'application de l'administration nationale, l'infrastructure sous-jacente, le réseau et les échanges d'informations au sein de l'administration nationale. Ces échanges d'informations sont régis par l'administration nationale.

Par « domaine externe », on entend le réseau et les échanges d'informations entre une administration nationale et les opérateurs économiques qui interagissent avec celle-ci. Ces échanges d'informations sont régis par l'administration nationale.

Le « domaine commun » se compose de deux grandes parties :

- L'infrastructure et les services d'échange d'informations entre toutes les administrations nationales (c'est-à-dire les États membres de l'UE et les autres Parties contractantes à la Convention relative à un régime de transit commun, l'Andorre et Saint-Marin) et la Commission européenne (DG TAXUD, Office européen de lutte antifraude) ;
- Les services centraux, qui regroupent les applications mises au point et gérées par la DG TAXUD (par exemple, CS/RD2).

Le domaine commun permet à la Commission européenne de garantir la sécurité, l'intégrité, l'uniformité et la continuité des opérations douanières.

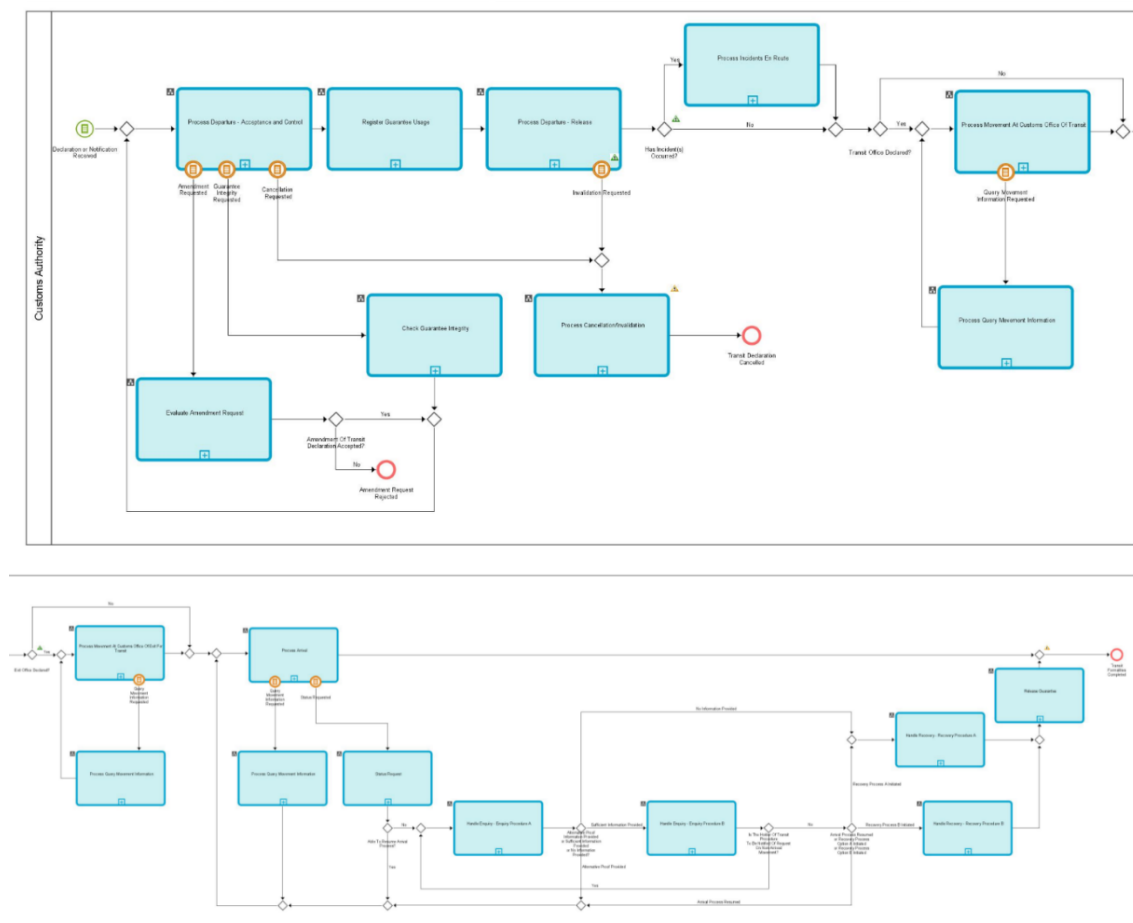
Aux fins de la validation de principe, les messages suivants sont utilisés pour échanger des informations avec le système international eTIR :

- IE018 (C_DES_CON) – Résultats du contrôle à destination : pour informer le bureau de douane de départ des résultats du contrôle enregistrés au bureau de douane de destination ;
- IE029 (E_REL_TRA) – Mainlevée : pour informer le titulaire du régime de transit que la mainlevée des marchandises a été accordée ;
- IE045 (E_WRT_NOT) – Notification d'apurement : pour informer le titulaire du régime de transit que le mouvement est apuré ;
- IE056 (E_DEP_REJ) – Refus par le bureau de départ : pour informer le titulaire du régime de transit que la déclaration n'a pas été validée et que le mouvement est refusé ;
- IE200 (C_GUA_CHE) – Vérification de la garantie : pour vérifier l'intégrité et la validité de la garantie ;
- IE203 (C_GUA_USE) – Utilisation des garanties : pour communiquer au bureau des garanties les informations sur les garanties à vérifier et à enregistrer ;
- IE928 (E_POS_ACK) – Accusé de réception positif : pour informer le titulaire du régime de transit que la déclaration a été reçue par les autorités douanières et qu'elle a été validée.

II. Processus

1. Processus opérationnel de base pour le transit

Figure II.II
Processus opérationnel de base dans le NSTI-P5



Le diagramme ci-dessus représente la vue d'ensemble du processus opérationnel de base dans le NSTI.

Les processus les plus pertinents pour la validation de principe sont décrits dans les sections ci-après.

2. Processus d'acceptation de la déclaration

Acceptation de la déclaration

Processus : LA-TRA-01-01-01

Organisation : Administration douanière nationale

Lieu : Bureau de douane de départ

Contrainte :

Si le NSTI est également utilisé aux fins de sûreté et de sécurité et si le bureau de douane de départ est situé dans la zone de sûreté et de sécurité, ou dans le cas où les données relatives à la sûreté et à la sécurité sont déclarées dans une Partie contractante à la Convention relative à un régime de transit commun et où le bureau de douane de transit est le bureau de douane de première entrée dans la zone de sûreté et de sécurité, alors une analyse complète des risques liés à la sûreté et à la sécurité pour toutes les marchandises doit être réalisée en plus dans les délais prescrits.

Description :

Les données de la déclaration doivent être communiquées (IE015) par voie électronique au bureau de douane de départ (sauf si le plan de continuité des opérations s'applique (annexe 72-04 du règlement d'exécution)).

Le titulaire du régime de transit doit fournir un numéro de référence local (IE015.TRANSIT OPERATION.LRN) qui lui permettra, ainsi qu'à l'agent du bureau de douane de départ, de référencer les données dans le NSTI avant l'acceptation de la déclaration de transit. Le titulaire doit préciser si la déclaration dans le NSTI doit être utilisée aux fins de sûreté et de sécurité en définissant l'attribut IE015.TRANSIT OPERATION.Security à « 1 » (déclaration sommaire d'entrée), « 2 » (déclaration sommaire de sortie), « 3 » (déclarations sommaires d'entrée et de sortie) ou « 0 » (non utilisée aux fins de sûreté et de sécurité). Le NSTI valide les données contenues dans le message IE015 et vérifie que le numéro de référence local fourni est unique. Si la déclaration n'est pas validée (le message IE015 est refusé), le titulaire en est informé au moyen du message IE056 (le motif du refus est indiqué dans l'attribut IE056.FUNCTIONAL ERROR.Error Reason).

À l'issue de la validation, dans le cas où le pays de départ est un État membre de l'UE, si un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) ou un numéro d'identification unique de pays tiers (TCUIN) est déclaré, le NSTI le valide dans la base de données sur les opérateurs économiques (EOS) et remplit les données sur l'opérateur économique dans la déclaration. Si le numéro déclaré n'est pas valide, la déclaration de transit est refusée (IE056). Lorsque le code de pays du numéro d'identification du titulaire du régime de transit déclaré ne correspond pas à un État membre de l'UE, le NSTI ne valide pas le numéro dans la base EOS, mais vérifie ultérieurement qu'il existe dans le système de gestion des garanties.

Si la déclaration IE015 est valide, le bureau de douane de départ envoie un accusé de réception positif (IE928) au titulaire du régime de transit. Si les marchandises de l'envoi sont présentées en même temps que la déclaration de transit et toutes les autres vérifications effectuées, la déclaration est acceptée et le MRN est généré et communiqué au titulaire du régime de transit (IE028). Si les marchandises ne sont pas présentées en même temps que la déclaration de transit est soumise au bureau de douane de départ, le processus est analysé plus bas.

Acceptation d'une déclaration soumise selon la procédure normale :

Lorsqu'une déclaration de transit est soumise (IE015) selon la procédure normale (l'attribut IE015.AUTHORISATION.Type = « C521 » n'est pas présent), le NSTI vérifie si l'emplacement des marchandises où l'envoi peut être contrôlé est déclaré (l'attribut IE015.LOCATION OF GOODS est présent). Si tel est le cas, l'emplacement des marchandises déclaré est validé manuellement par l'agent des douanes. Si l'emplacement des marchandises n'est pas indiqué dans la déclaration de transit, alors les marchandises doivent être présentées sur place au bureau de douane de départ.

Si l'emplacement des marchandises déclaré est invalide, la déclaration de transit est refusée et le titulaire du régime de transit reçoit une notification (IE056) l'informant que la déclaration est invalide et précisant le motif du refus. Le processus est alors terminé. Une fois l'accusé de réception positif (IE928) envoyé, le NSTI enregistre si les marchandises sont présentes ou non, auquel cas deux options sont possibles :

- Si les marchandises sont présentées au moment de la soumission initiale de la déclaration de transit, le bureau de douane de départ accepte la déclaration et le MRN de l'opération de transit est communiqué (IE028) au titulaire du régime de transit ;
- Si les marchandises ne sont pas présentées au moment de la soumission initiale de la déclaration de transit, le bureau de départ génère le numéro de référence principal (MRN), mais celui-ci n'est pas communiqué au titulaire du régime de transit tant que l'opération de transit n'a pas été acceptée. Le MRN est généré afin de pouvoir être utilisé en interne par le bureau de douane de départ aux fins de l'analyse des risques. Le NSTI demande et enregistre les résultats de l'analyse des risques et l'agent des douanes décide de contrôler ou non les marchandises avant leur présentation. Cette décision est enregistrée dans le NSTI et le compteur « Awaiting for Presentation Notification » (d'une durée de trente jours) est déclenché. En outre, s'il est décidé de contrôler les marchandises, le NSTI envoie un message de notification de la décision de contrôle (IE060) au titulaire du régime de transit (uniquement s'il s'agit d'un opérateur économique agréé) afin de l'informer du contrôle des marchandises :
 - Si les marchandises n'ont toujours pas été présentées lorsque le compteur « Awaiting for Presentation Notification » arrive à échéance, la déclaration de transit (IE015) est refusée et

le NSTI en informe le titulaire du régime de transit en lui envoyant un message de refus par le bureau de départ (IE056) ;

- Si les marchandises sont présentées avant que le compteur « Awaiting for Presentation Notification » n'arrive à échéance, le titulaire du régime de transit envoie au bureau de douane de départ une notification de présentation pour transit (IE170) qui est validée par le NSTI. À réception du message de notification de présentation (IE170), les informations de la déclaration de transit sont entièrement revalidées (respect de la syntaxe et des règles et conditions) en tenant compte des données initiales (IE015) et des dernières corrections (IE013) ainsi que de la validation des données de référence (en fonction de la date de réception) au moment où le message IE170 est reçu :
 - Le message IE170 n'est pas valide et est donc refusé, mais la déclaration IE015 demeure valide. Le NSTI informe le titulaire du régime de transit du refus du message IE170 en lui envoyant un message IE056. Le titulaire peut renvoyer un autre message IE170 à condition que le compteur « Awaiting for Presentation Notification » ne soit pas encore arrivé à échéance ;
 - Si les données de la déclaration (IE015 + éventuellement IE013 + IE170) ne sont pas valides lors de la revalidation, les messages IE170 et IE015 sont refusés. Le NSTI en informe le titulaire du régime de transit en lui envoyant un message IE056 et la déclaration de transit est également refusée ;
 - Si les résultats de la validation sont positifs, le message IE170 est enregistré dans le NSTI et le compteur « Awaiting for Presentation Notification » s'arrête. Le bureau de douane de départ accepte la déclaration et le MRN est communiqué (IE028) à l'opérateur économique au moment du départ.

Acceptation d'une déclaration soumise selon la procédure simplifiée :

Lorsque la déclaration de transit est soumise (IE015) selon la procédure simplifiée (l'attribut IE015.AUTHORISATION.Type est établi à « C521 » et l'attribut TRANSIT OPERATION.Limit date est présent), le NSTI vérifie que le titulaire du régime de transit qui est responsable de la déclaration (IE015.HOLDER OF THE TRANSIT PROCEDURE.Holder of the Transit Procedure identification n°) est effectivement autorisé à utiliser la procédure simplifiée à ce bureau de douane de départ.

Le NSTI vérifie également l'emplacement des marchandises déclaré (IE015.LOCATION OF GOODS) où les autorités douanières peuvent contrôler l'envoi. Il y a deux possibilités :

a) Si le titulaire du régime de transit n'a pas déclaré d'emplacement autorisé (l'attribut IE015.LOCATION OF GOODS.Type Of Location n'est pas défini à « B »), le NSTI considère que l'emplacement des marchandises est celui indiqué dans l'autorisation pour le bureau de douane de départ ;

b) Si le titulaire du régime de transit a déclaré un emplacement autorisé (l'attribut IE015.LOCATION OF GOODS.Type Of Location est défini à « B »), le NSTI vérifie qu'il figure parmi les emplacements indiqués dans l'autorisation pour le bureau de douane de départ en question.

Si le titulaire du régime de transit utilise des scelllements (IE015.TRANSPORT EQUIPMENT.SEAL.Identifier), le NSTI les vérifie par rapport aux scelllements mentionnés dans l'autorisation. Le NSTI vérifie également le type de marchandises afin de s'assurer que l'envoi ne contient pas de marchandises d'un type exclus de l'autorisation.

Si le titulaire du régime de transit n'est pas autorisé à utiliser la procédure simplifiée ou s'il a déclaré un emplacement autorisé invalide (y compris dans le cas où il n'a pas indiqué d'emplacement en particulier parmi les différents emplacements autorisés pour le bureau de douane de départ en question) ou des scelllements invalides, le NSTI refuse la déclaration et informe le titulaire que la déclaration est invalide (IE056) en précisant le motif du refus.

Lorsque la déclaration est valide, un accusé de réception positif (IE928) est communiqué à l'opérateur économique et les données de la déclaration sont enregistrées dans le NSTI. Le NSTI enregistre la décision si une notification de présentation est envoyée et les résultats correspondants sont enregistrés dans le NSTI, auquel cas deux options sont possibles :

- Si les marchandises sont présentées au moment de la soumission initiale de la déclaration de transit, le bureau de douane de départ accepte la déclaration de transit et le MRN est communiqué (IE028) au titulaire du régime de transit ;
- Si les marchandises ne sont pas présentées au moment de la soumission initiale de la déclaration de transit, le bureau de départ génère le numéro de référence principal (MRN), mais celui-ci n'est pas communiqué au titulaire du régime de transit tant que l'opération de transit n'a pas été acceptée. Le MRN est généré afin de pouvoir être utilisé en interne par le bureau de douane de départ aux fins de l'analyse des risques. Le NSTI demande et enregistre les résultats de l'analyse des risques et l'agent des douanes décide de contrôler ou non les marchandises avant leur présentation. Cette décision est enregistrée dans le NSTI et le compteur « Awaiting for Presentation Notification » (d'une durée de trente jours) est déclenché. En outre, s'il est décidé de contrôler les marchandises, le NSTI envoie un message de notification de la décision de contrôle (IE060) au titulaire du régime de transit (uniquement s'il s'agit d'un opérateur économique agréé) afin de l'informer du contrôle des marchandises :
 - Si les marchandises n'ont toujours pas été présentées lorsque le compteur « Awaiting for Presentation Notification » arrive à échéance, la déclaration de transit (IE015) est refusée et le NSTI en informe le titulaire du régime de transit en lui envoyant un message de refus par le bureau de départ (IE056) ;
 - Si les marchandises sont présentées avant que le compteur « Awaiting for Presentation Notification » n'arrive à échéance, le titulaire du régime de transit envoie au bureau de douane de départ une notification de présentation pour transit (IE170) qui est validée par le NSTI. À réception du message de notification de présentation (IE170), les informations de la déclaration de transit sont entièrement revalidées (respect de la syntaxe et des règles et conditions) en tenant compte des données initiales (IE015) et des dernières corrections (IE013) ainsi que de la validation des données de référence (en fonction de la date de réception) au moment où le message IE170 est reçu :
 - Le message IE170 n'est pas valide et est donc refusé, mais la déclaration IE015 demeure valide. Le NSTI informe le titulaire du régime de transit du refus du message IE170 en lui envoyant un message IE056. Le titulaire peut renvoyer un autre message IE170 à condition que le compteur « Awaiting for Presentation Notification » ne soit pas encore arrivé à échéance ;
 - Si les données de la déclaration (IE015 + éventuellement IE013 + IE170) ne sont pas valides lors de la revalidation, les messages IE170 et IE015 sont refusés. Le NSTI en informe le titulaire du régime de transit en lui envoyant un message IE056 et la déclaration de transit est également refusée ;
 - Si les résultats de la validation sont positifs, le message IE170 est enregistré dans le NSTI et le compteur « Awaiting for Presentation Notification » s'arrête. Le bureau de douane de départ accepte la déclaration et le MRN est communiqué (IE928) au titulaire du régime de transit. Lorsque la déclaration est soumise (IE015) selon la procédure simplifiée, le compteur « Awaiting for automatic release » est enclenché et, si aucune décision n'est prise concernant le contrôle à la fin du décompte, le mouvement passe au processus d'enregistrement de la garantie.

Situation finale :

Si la déclaration est invalide ou si l'emplacement où les marchandises de l'envoi peuvent être contrôlées est invalide ou n'est pas précisé dans l'autorisation (procédure simplifiée), la déclaration est refusée et le message IE056 est envoyé au titulaire du régime de transit. L'opération de transit passe à l'état « Rejected ».

Dans les autres cas, et uniquement après la présentation des marchandises (si elles ne sont pas déjà présentes au moment où le message IE015 est reçu), la déclaration est acceptée et le MRN est communiqué (IE028) au titulaire du régime de transit. Le résultat de l'analyse des risques est connu. L'opération de transit passe à l'état « Accepted ».

3. Processus d'émission des données de l'opération de transit (mainlevée des marchandises)

Émission des données de l'opération de transit

Processus : L4-TRA-01-02-02

Organisation : Administration douanière nationale

Lieu : Bureau de douane de départ

Contrainte :

Si le NSTI est également utilisé aux fins de sûreté et de sécurité, alors une analyse complète des risques liés à la sûreté et à la sécurité pour toutes les marchandises doit être réalisée dans les délais prescrits et peut être communiquée entre les bureaux concernés si la condition suivante est remplie :

- Tous les bureaux concernés sont situés à l'intérieur de la zone de sûreté et de sécurité.

Description :

Les trois dates ci-dessous sont définies de manière appropriée lorsque le mouvement est lancé :

- La date d'arrivée prévue du mouvement au bureau de douane de destination (délai autorisé pour le mouvement) dépend uniquement des pays de départ et de destination. Le compteur « Awaiting Receipt of Arrival Advice » se déclenche. Si l'avis d'arrivée n'a pas été reçu à la date fixée et si le compteur « Awaiting Receipt of Arrival Advice » arrive à échéance, une demande d'information devra être effectuée selon le processus de traitement des demandes (en commençant par le processus L4-TRA-01-05 de demande de vérification de la situation) ;
- La date à laquelle les résultats du contrôle sont censés être renvoyés par le bureau de douane de destination. Le compteur « Awaiting Receipt of Control Results » se déclenche. Cette date correspond à la date d'arrivée prévue plus un nombre fixe de jours que les administrations nationales définissent en commun (six ou douze jours civils). Si les résultats du contrôle n'ont pas été reçus à la date fixée et si le compteur « Awaiting Receipt of Control Results » arrive à échéance, une demande d'information devra être effectuée selon le processus de traitement des demandes (en commençant par le processus L4-TRA-01-05 de demande de vérification de la situation) ;
- La date d'arrivée prévue du mouvement aux bureaux de transit [CUSTOMS OFFICE OF TRANSIT (DECLARED).Arrival date and time (estimated)] :
 - Si la déclaration de transit est utilisée aux fins de sécurité (TRANSIT OPERATION.Security = « 1 » (déclaration sommaire d'entrée)) ; et
 - Si le bureau de douane de transit est situé dans un État membre de l'UE.

Ces informations sont utilisées aux fins de l'analyse des risques en matière de sûreté et de sécurité.

L'avis anticipé d'arrivée est envoyé (IE001) au bureau de douane de destination déclaré [IE015.CUSTOMS OFFICE OF DESTINATION (DECLARED)].

Si la déclaration de transit est utilisée aux fins de sécurité (TRANSIT OPERATION.Security = « 2 » (déclaration sommaire de sortie) ou « 3 » (déclarations sommaires d'entrée et de sortie)), une notification d'avis anticipé de sortie pour transit est envoyée (IE160) au bureau de douane de sortie pour transit. Ce bureau est responsable d'enregistrer les résultats de l'analyse des risques, la décision de contrôle et les résultats du contrôle et de décider si l'opération de transit est autorisée à quitter la zone de sûreté et de sécurité.

En outre, et uniquement dans le cas des États membres de l'UE, si la mainlevée des marchandises est accordée, et uniquement aux fins de transit externe, le NSTI détermine si le transit suit une exportation, auquel cas les résultats du contrôle à destination sont envoyés (IE042) au système automatisé d'exportation. Ce message conclut l'interaction entre le NSTI et le système automatisé d'exportation et il n'y a plus d'interconnexion entre ces systèmes.

Un avis anticipé de transit est envoyé (IE050) à chaque bureau de douane de transit déclaré [IE015.CUSTOMS OFFICE OF TRANSIT (DECLARED)].

Les résultats de l'analyse des risques doivent être inclus dans l'avis anticipé de transit (IE001 ou IE050) si les conditions suivantes sont remplies :

- IE001 :
 - Le bureau de douane de départ et le bureau de douane de destination sont tous deux situés à l'intérieur de la zone de sûreté et de sécurité.
- IE050 :
 - Le bureau de douane de départ et le bureau de douane de transit sont tous deux situés à l'intérieur de la zone de sûreté et de sécurité.

Les informations relatives à la mainlevée sont communiquées (IE029) au titulaire du régime de transit. Elles correspondent toujours à la version à jour (dernière version) des données sur l'opération de transit. Cela signifie qu'elles contiennent les données de la déclaration rectifiées (le cas échéant) ou les données de la déclaration révisées après un contrôle (le cas échéant) ainsi que les résultats du contrôle au départ. À la demande du titulaire du régime de transit, le document d'accompagnement du NSTI ou le MRN de la déclaration de transit dans un format lisible par voie électronique est imprimé au bureau de douane de départ ou dans les locaux de l'expéditeur agréé, sous la responsabilité du bureau de douane de départ.

Situation finale :

La transaction de transit est émise ; le document d'accompagnement du NSTI ou le MRN de la déclaration de transit dans un format lisible par voie électronique est imprimé et remis à la demande du titulaire du régime de transit ; le mouvement peut aller à destination ; l'opération de transit passe à l'état « Movement released ». Si le transit fait suite à une exportation, et uniquement aux fins de transit externe, le bureau de douane de sortie en est informé par le bureau de douane de départ et les résultats du contrôle à destination sont envoyés (IE042) au système automatisé d'exportation.

4. Processus de notification d'arrivée

Organisation : Administration douanière nationale

Lieu : Bureau de douane de destination effectif

Contrainte :

À réception de la notification d'arrivée dans le cadre de la procédure simplifiée, le bureau de douane de destination doit répondre dans le délai prédéfini établi dans l'autorisation du destinataire agréé.

Description :

L'envoi est arrivé à destination, ou le bureau de douane de destination est informé de l'arrivée d'un envoi (IE007) par le destinataire agréé ou par le représentant du titulaire du régime de transit.

Lorsqu'une notification d'arrivée (IE007) se présente dans le cadre de la procédure simplifiée (IE007.TRANSIT OPERATION.Simplified procedure flag = « Yes »), le NSTI vérifie que l'opérateur économique qui communique l'arrivée (IE007.TRADER AT DESTINATION.Identification number) est effectivement autorisé (destinataire agréé) à utiliser la procédure simplifiée au bureau de douane de destination en question et que le lieu où l'envoi peut être contrôlé (IE007.CONSIGNMENT.LOCATION OF GOODS.Type of location = « B ») figure parmi les emplacements autorisés indiqués dans l'autorisation.

Lorsqu'une notification d'arrivée (IE007) se présente dans le cadre de la procédure normale (IE007.TRANSIT OPERATION.Simplified procedure flag = « No »), alors l'envoi peut être contrôlé à l'un des emplacements suivants :

- Au bureau de douane de destination, lorsque l'attribut IE007.Type Of Location n'est établi ni à « A », ni à « C », ni à « D » ;
- À un emplacement désigné où se trouvent les marchandises, lorsque l'attribut IE007.Type Of Location est établi à « A » et que l'emplacement est acceptable par le bureau des douanes, auquel cas le système

informe l'agent des douanes qu'il doit valider manuellement l'emplacement et aucun autre traitement n'est prévu dans le NSTI pour ce type d'emplacement ;

- À un emplacement autorisé, lorsque l'attribut IE007.Type Of Location est établi à « C », auquel cas le NSTI vérifie l'emplacement par rapport aux divers sous-emplacements des douanes acceptables pour le bureau de douane de destination.

Si l'arrivée est invalide, le NSTI refuse la notification d'arrivée et informe (IE057) l'opérateur économique à destination que la présentation est invalide, en indiquant le motif du refus.

Si l'arrivée est valide, le NSTI cherche les informations sur le mouvement à partir du MRN indiqué dans la notification d'arrivée (IE007.TRANSIT OPERATION.MRN).

Si les informations sur le mouvement ne sont pas disponibles, en cas de déroutement international ou bien si l'envoi s'arrête au bureau en question et que l'avis anticipé d'arrivée n'a pas encore été reçu (ou n'est pas disponible au niveau national), le NSTI demande ces informations (IE002) au pays de départ.

Si une demande d'avis anticipé d'arrivée (IE002) est envoyée au pays de départ, il est inscrit que l'avis anticipé d'arrivée a été demandé et le processus prend fin.

S'il n'y a pas eu de déroutement, le NSTI informe (IE006) le bureau de douane de départ de l'avis d'arrivée et l'arrivée est enregistrée dans le NSTI. Dans le cas de la procédure simplifiée, le compteur « Wait for automatic unloading permission » se déclenche afin d'empêcher qu'un agent des douanes ne prenne la décision de ne pas contrôler les marchandises.

Situation finale :

Si la notification d'arrivée n'est pas valide, elle est refusée ; l'opération de transit passe à l'état « Diversion rejected ».

En cas de déroutement international ou s'il est décidé d'arrêter le mouvement (par exemple après l'enregistrement d'incidents en cours de route), le bureau de douane de destination effectif envoie une demande d'avis anticipé d'arrivée (IE002) et attend que le bureau de douane de départ fournisse les informations de l'avis anticipé d'arrivée (IE003) ; l'opération de transit passe à l'état « AAR Requested ».

Dans les autres cas, l'arrivée est acceptée et enregistrée dans le NSTI, le bureau de douane de départ est informé de l'arrivée et l'opération de transit passe à l'état « Arrival Accepted ».

L'analyse des risques (commune et/ou nationale) est effectuée et le résultat est enregistré dans le NSTI.

5. Processus d'enregistrement des résultats du contrôle

Organisation : Administration douanière nationale

Lieu : Bureau de douane de destination effectif

Contrainte :

Description :

S'il est décidé de procéder à un contrôle, l'agent des douanes du bureau de douane de destination enregistre dans le NSTI les résultats du contrôle, de type « A » ou « B », ou bien (uniquement dans le cadre de la procédure simplifiée) il peut être décidé de procéder à un contrôle après avoir reçu d'un destinataire agréé des remarques sur le déchargement (IE044).

Si les résultats du contrôle indiquent des discordances majeures, celles-ci sont consignées dans les résultats du contrôle à destination envoyés au bureau de douane de départ (IE018.CONTROL RESULT.Code = « B1 »). En cas de discordances majeures, le bureau de douane de destination doit toujours attendre que la mise en concordance soit effectuée par le bureau de douane de départ. En outre, l'opérateur économique à destination est informé que la mainlevée ne peut pas encore être accordée pour la totalité des marchandises, au moyen d'une notification relative à la

mainlevée des marchandises (IE025) contenant l'indicateur approprié (IE025.TRANSIT OPERATION.Release indicator = « 2-Partial release » ou « 4-No release of goods »).

Même si l'opération de transit n'est pas close (pas apurée) au bureau de départ, le bureau de destination peut, à sa discrétion, accorder la mainlevée d'une partie des marchandises. Si le bureau de destination se trouve dans l'UE, bien que les discordances majeures n'aient pas encore été résolues, ces marchandises peuvent passer à l'étape suivante :

- a) En cas de transit externe, les marchandises sont déplacées vers un lieu de stockage temporaire avant que la mainlevée soit éventuellement accordée ;
- b) En cas de transit interne, la mainlevée n'est pas nécessaire pour les marchandises de l'Union, mais il est possible de passer à d'autres activités (par exemple, traitement ou vente).

Si les résultats du contrôle n'indiquent pas de discordance, ou seulement des discordances mineures, celles-ci sont consignées dans les résultats du contrôle à destination envoyés au bureau de douane de départ (IE018.CONTROL RESULT.Code = « A1 » ou « A5 »), puis le NSTI enregistre que les marchandises sont prêtes pour la procédure ou l'activité suivante (par exemple, stockage temporaire, procédure d'importation). En outre, l'opérateur économique à destination est informé que la mainlevée a été accordée pour la totalité des marchandises, au moyen d'une notification de mainlevée des marchandises (IE025) contenant l'indicateur approprié (IE025.TRANSIT OPERATION.Release indicator = « 1-Full release – Movement closed »).

Il se peut également que le bureau de destination effectif découvre des marchandises excédentaires dans la déclaration de transit. Par « marchandises excédentaires », on entend des marchandises découvertes lors du contrôle au bureau de destination effectif :

- a) Dont le code de marchandise ne figure pas dans la déclaration initiale reçue par le bureau de destination effectif (transmise sous la forme d'un avis anticipé d'arrivée (IE001/IE003)) ; et/ou
- b) Dont le code de marchandise figure dans la déclaration initiale (transmise sous la forme d'un avis anticipé d'arrivée (IE001/IE003)), mais dont la masse nette réelle dépasse la masse nette déclarée dans la déclaration de transit initiale.

En cas de marchandises excédentaires, les codes suivants de résultat du contrôle peuvent être attribués à l'ensemble de la déclaration de transit et envoyés au bureau de départ avec les résultats du contrôle à destination (IE018) :

- a) Code « B1 » de résultat du contrôle : une dette douanière est contractée et doit donc être incluse dans les résultats du contrôle à destination (IE018), ce qui signifie que :
 - i) La mainlevée est accordée pour toutes les marchandises (déclarées et livrées) ;
 - ii) Une procédure de recouvrement devrait être engagée en raison de l'existence de marchandises excédentaires (il convient de déterminer quelle autorité est compétente pour recouvrer la dette) ;

Le mouvement n'est pas apuré tant que le recouvrement n'est pas achevé.

- b) Code « A5 » de résultat du contrôle : une dette douanière est contractée mais prescrite, et le code « A5 » doit donc être inclus dans les résultats du contrôle à destination (IE018), ce qui signifie que :
 - i) La mainlevée est accordée pour toutes les marchandises (déclarées et livrées) ;
 - ii) L'opération de transit peut être apurée au bureau de départ (la mainlevée est également accordée pour la garantie) ;
 - iii) Les marchandises excédentaires sont placées sous un régime douanier ultérieur.

Situation finale :

Les résultats du contrôle sont enregistrés dans le NSTI. Le bureau de douane de départ est informé des résultats du contrôle ; s'il n'y a pas de discordance ou seulement des discordances mineures, l'opération de transit passe à l'état « Goods released » ; en cas de discordances majeures, celles-ci doivent d'abord être résolues par le bureau de douane de départ, et l'opération de transit passe à l'état « Waiting for discrepancies resolution ».

6. Processus de mainlevée des marchandises

Mainlevée des marchandises

Processus : LA-TRA-01-03-12

Organisation : Administration douanière nationale

Lieu : Bureau de douane de destination effectif

Contrainte :

Description :

Si les résultats du contrôle à destination envoyés au bureau de douane de départ n'indiquent pas de discordance, ou seulement des discordances mineures (IE018.CONTROL RESULT.Code = « A1 » ou « A5 »), alors le NSTI enregistre que les marchandises sont prêtes pour la procédure ou l'activité suivante (par exemple, stockage temporaire, procédure d'importation). Même si les résultats du contrôle à destination indiquent des discordances majeures (IE018.CONTROL RESULT.Code = « B1 »), le bureau de destination peut, à sa discrétion, accorder la mainlevée d'une partie des marchandises. Toutefois, le mouvement n'est pas apuré au bureau de douane de départ ; la responsabilité du titulaire du régime de transit reste engagée jusqu'à la résolution des discordances majeures.

Si les résultats du contrôle à destination envoyés au bureau de départ contiennent des discordances majeures (IE018.CONTROL RESULT.Code = « B1 »), le bureau de destination effectif attend une notification de résolution des discordances (IE049) envoyée par le bureau de départ. À réception de cette notification (IE049), il détermine si ces discordances majeures sont résolues ou non :

- Si les discordances sont résolues (IE049.TRANSIT OPERATION.Discrepancies resolved = « 1 ») dans un délai de treize jours civils, la mainlevée des marchandises peut être accordée. Le NSTI enregistre que les marchandises sont prêtes pour la procédure ou l'activité suivante (par exemple, stockage temporaire, procédure d'importation). En outre, l'opérateur économique à destination est informé que la mainlevée a été accordée pour la totalité des marchandises, au moyen d'une notification de mainlevée des marchandises (IE025) contenant l'indicateur approprié (IE025.TRANSIT OPERATION.Release indicator = « 1-Full release – Movement closed ») ;
- Si les discordances ne sont toujours pas résolues après treize jours civils (IE049.TRANSIT OPERATION.Discrepancies resolved = « 3 »), une procédure de recouvrement devra très probablement être entamée puisque les discordances majeures n'ont pas été corrigées ; l'opération de transit passe à l'état « Under recovery decision ». Une autre notification de résolution des discordances (IE049) peut être reçue ultérieurement, indiquant si les discordances sont résolues (IE049.TRANSIT OPERATION.Discrepancies resolved = « 1 ») ou si elles ne le sont pas, auquel cas une procédure de recouvrement doit être entamée (IE049.TRANSIT OPERATION.Discrepancies resolved = « 2 »).

Si les discordances ne sont pas résolues (IE049.TRANSIT OPERATION.Discrepancies resolved = « 2 »), une procédure de recouvrement doit être engagée ; l'opération de transit passe à l'état « Under recovery decision ».

Situation finale :

S'il n'y a pas de discordance ou seulement des discordances mineures, ou si les discordances majeures sont résolues par le bureau de douane de départ, la mainlevée des marchandises est accordée (l'opérateur économique peut disposer des marchandises) ; l'opération de transit passe à l'état « Goods released ». Les marchandises sont prêtes pour la procédure ou l'activité suivante (par exemple, stockage temporaire, procédure d'importation). En cas de discordances majeures ne pouvant être résolues par le bureau de douane de départ, un recouvrement est justifié ; l'opération de transit passe à l'état « Under recovery decision ».

7. Processus en cas d'incidents en cours de route

Demande d'informations sur le mouvement

Processus : L4-TRA-01-11

Organisation : Administration douanière nationale

Lieu : Bureau de douane d'enregistrement de l'incident

Contrainte :

- Le bureau de douane le plus proche du lieu où s'est produit l'incident est informé de l'incident.
- Dans certains cas, si cela est justifié, l'agent des douanes peut décider de procéder à un contrôle des marchandises (pour aider l'autorité douanière à décider si le mouvement peut se poursuivre ou doit s'arrêter).

Description :

Ce processus est déclenché lorsqu'un incident se produit en cours de route pendant une opération de transit. Il peut s'agir de l'une des situations suivantes :

- a) Le transporteur est obligé de se détourner de l'itinéraire prescrit conformément à l'article 298 du règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ;
- b) Les scellements sont rompus ou modifiés au cours d'une opération de transport pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur ;
- c) Sous la supervision de l'autorité douanière, les marchandises sont transférées d'un moyen de transport à un autre ;
- d) En raison d'un danger imminent, il est nécessaire de décharger immédiatement, en totalité ou en partie, le moyen de transport sur lequel les scellements sont apposés ;
- e) Un incident peut empêcher le titulaire du régime de transit ou le transporteur de se conformer à ses obligations ;
- f) L'un des éléments constituant un moyen de transport unique au sens du paragraphe 2 de l'article 296 du règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union est modifié.

Le transporteur présente, dans les meilleurs délais après l'incident, les marchandises et le document d'accompagnement du NSTI ou le MRN de la déclaration de transit dans un format lisible par voie électronique à l'autorité douanière la plus proche (bureau de douane d'enregistrement de l'incident) de l'administration nationale sur le territoire de laquelle se trouve le moyen de transport.

Si le bureau de douane d'enregistrement de l'incident ne figurait pas dans l'opération de transit déclarée et si les informations sur le mouvement ne sont pas disponibles, le bureau demande au bureau de douane de départ les informations sur l'envoi à partir du MRN fourni (voir le processus L4-TRA-01-11 de demande d'informations sur le mouvement).

Si les informations sur le mouvement sont disponibles, le bureau de douane procède à l'enregistrement de l'incident et en informe le bureau de douane de départ (IE180), puis décide si l'opération de transit peut se poursuivre ou non. Si l'agent des douanes décide que l'opération de transit ne peut pas se poursuivre, le bureau de douane d'enregistrement de l'incident devient le bureau de douane de destination effectif et commence à effectuer les formalités de transit applicables (voir le processus L4-TRA-01-03 de notification d'arrivée).

Si le bureau de douane d'enregistrement de l'incident décide que l'opération de transit peut se poursuivre, alors le transport continue son trajet.

Si un incident se produit à un bureau de douane de transit, de sortie pour transit ou de destination concerné par l'opération de transit, le bureau en question fait d'abord office de bureau de douane d'enregistrement de l'incident puis, selon le cas, de bureau de douane de transit, de sortie pour transit ou de destination.

*Demande d'informations sur le mouvement**Processus : LA-TRA-01-11*

Situation finale :

- Le mouvement se poursuit après l'enregistrement de l'incident.
- Si l'opération de transit ne peut pas se poursuivre, le bureau de douane où l'incident a été enregistré effectue les formalités en tant que bureau de douane de destination effectif.

Les informations sur l'incident sont enregistrées dans le système.

*Traitement des informations sur l'incident**Processus : LA-TRA-01-12-01*

Organisation : Administration douanière nationale**Lieu :** Bureau de douane de départ**Contrainte :****Description :**

Le bureau de douane de départ est informé (IE180) de l'incident par le bureau de douane d'enregistrement de l'incident.

Lorsque les informations sur l'incident sont enregistrées, le bureau de douane de départ transmet aux bureaux concernés la notification d'incident (IE181) selon les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un bureau de douane de transit, s'il est déterminé que ce bureau n'a pas reçu précédemment de notification de passage de frontière (IE118) pour le mouvement en question et qu'aucun message IE024 n'a été envoyé, le bureau de douane de départ communique les informations sur l'incident (IE181) à ce bureau de douane de transit ;
- Dans le cas d'un bureau de douane de sortie pour transit, s'il est déterminé que ce bureau n'a pas reçu précédemment de notification de sortie de la zone de sécurité (IE168) pour le mouvement en question et qu'aucun message IE024 n'a été envoyé, le bureau de douane de départ communique les informations sur l'incident (IE181) à ce bureau de douane de sortie pour transit ;
- S'il n'a pas reçu d'avis d'arrivée (IE006) ni de résultats du contrôle à destination (IE018) pour le mouvement en question et si aucun message IE024 n'a été envoyé, le bureau de douane de départ communique les informations sur l'incident (IE181) au bureau de douane de destination déclaré ou effectif concerné.

Le bureau de douane de départ envoie également une notification au titulaire du régime de transit (IE182) si les données de la déclaration de transit ont été reçues par voie électronique.

Situation finale :

Les informations sur l'incident sont communiquées aux bureaux de douane concernés et au titulaire du régime de transit.

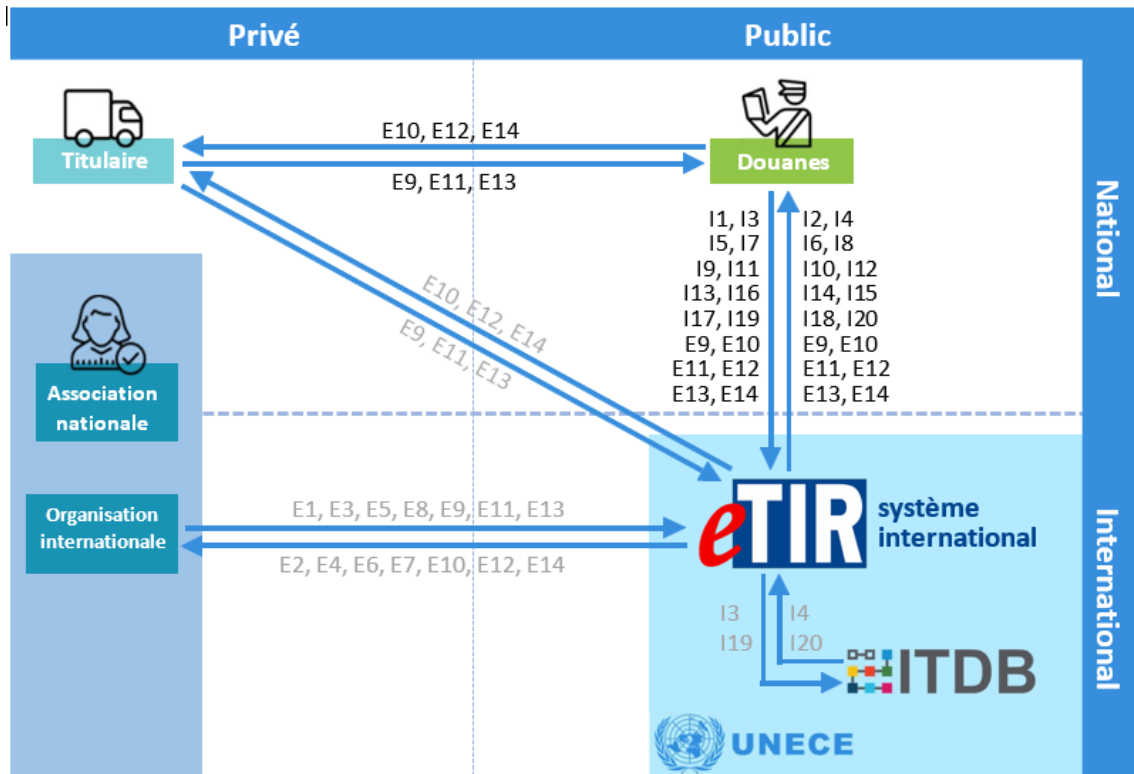
Annexe III

Messages et processus eTIR

I. Messages

Figure III.I

Vue d'ensemble des échanges d'informations dans le système eTIR



La figure ci-dessus représente tous les messages qui peuvent être échangés entre les parties prenantes ; ces messages sont décrits en détail dans les spécifications fonctionnelles et techniques du système eTIR. Les messages en noir doivent être utilisés ou traités par les services douaniers. Les seules exceptions sont les messages suivants, qui restent facultatifs :

- Système douanier-système international eTIR : I3, E9, E11 et E13 ;
- Système international eTIR-système douanier : I4, E10, E12 et E14 ;
- Chaîne de garantie-système international eTIR : E9, E11 et E13 ;
- Système international eTIR-chaîne de garantie : E10, E12 et E14.

Les messages externes servent à échanger des informations entre les systèmes douaniers (notamment le système international eTIR) et d'autres acteurs (la chaîne de garantie et le titulaire).

Messages externes

N°	Description	Réponse au message
E1	Enregistrer la garantie	-
	Ce message permet à la chaîne de garantie d'enregistrer une garantie dans le système international eTIR.	

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Réponse au message</i>
E2	Résultats de l'enregistrement de la garantie Ce message est une réponse au message E1. Il confirme l'enregistrement de la garantie ou fournit des codes d'erreur.	E1
E3	Annuler la garantie Ce message permet à la chaîne de garantie d'annuler une garantie qu'elle avait précédemment enregistrée dans le système international eTIR.	-
E4	Résultats de l'annulation de la garantie Ce message est une réponse au message E3. Il confirme l'annulation de la garantie ou fournit des codes d'erreur.	E3
E5	Demander des informations sur la garantie Ce message permet à la chaîne de garantie d'interroger le système international eTIR pour obtenir des informations sur une garantie qu'elle avait précédemment enregistrée.	-
E6	Résultats de la demande d'informations sur la garantie Ce message est une réponse au message E5. Il fournit soit les informations demandées concernant la garantie soit des codes d'erreur.	E5
E7	Notifier la chaîne de garantie Ce message informe la chaîne de garantie de la disponibilité de nouvelles informations concernant une garantie qu'elle a délivrée.	-
E8	Confirmation de la notification à la chaîne de garantie Ce message est une réponse au message E7. Il confirme la réception de la notification.	E7
E9	Renseignements anticipés TIR Ce message permet au titulaire de fournir aux autorités douanières de départ toutes les informations requises pour entamer un transport TIR.	-
E10	Résultats pour les renseignements anticipés TIR Ce message est une réponse au message E9. Il confirme la réception des renseignements anticipés TIR ou indique les erreurs contenues dans ces renseignements.	E9
E11	Renseignements anticipés rectifiés Ce message permet au titulaire d'envoyer une demande aux autorités douanières en vue de modifier la déclaration ou de la compléter en cas de chargement et de déchargement en plusieurs endroits.	-
E12	Résultats pour les renseignements anticipés rectifiés Ce message est une réponse au message E11. Il confirme la réception des renseignements anticipés rectifiés ou indique les erreurs contenues dans la demande de modification.	E11
E13	Annuler les renseignements anticipés Ce message permet au titulaire d'envoyer une demande aux autorités douanières en vue d'annuler un message E9 ou E11 précédemment envoyé.	-
E14	Résultats de l'annulation des renseignements anticipés Ce message est une réponse au message E13. Il confirme la réception de la demande d'annulation des renseignements anticipés ou indique les erreurs contenues dans la demande d'annulation.	E13

Les messages internes sont les messages échangés au sein du système douanier international (entre le système international eTIR et le système douanier national).

Messages internes

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Réponse au message</i>
I1	Accepter la garantie Ce message permet aux autorités douanières d'indiquer qu'elles ont accepté une garantie.	-
I2	Résultats de l'acceptation de la garantie Ce message est une réponse au message I1. Il confirme l'acceptation de la garantie.	I1
I3	Obtenir des informations sur le titulaire Ce message permet aux autorités douanières ou au système international eTIR de trouver des informations au sujet des titulaires dans la Banque de données internationale TIR (ITDB).	-
I4	Informations sur le titulaire Ce message est une réponse au message I3. Il fournit soit les informations relatives au(x) titulaire(s) soit des codes d'erreur.	I3
I5	Demander des informations sur la garantie Ce message permet aux autorités douanières d'interroger le système international eTIR pour obtenir des informations sur une garantie.	-
I6	Résultats de la demande d'informations sur la garantie Ce message est une réponse au message I5. Il fournit soit les informations demandées concernant la garantie soit des codes d'erreur.	I5
I7	Enregistrer les données de la déclaration Ce message permet aux autorités douanières d'enregistrer toutes les informations relatives à une déclaration acceptée ou aux modifications qui s'y rapportent.	-
I8	Résultats de l'enregistrement des données de la déclaration Ce message est une réponse au message I7. Il confirme l'enregistrement des données de la déclaration et fournit les références nationales des pays situés sur l'itinéraire qui ont reçu ces données.	I7
I9	Lancer l'opération TIR Ce message permet aux autorités douanières d'enregistrer les informations relatives au lancement de l'opération TIR.	-
I10	Résultats du lancement de l'opération TIR Ce message est une réponse au message I9. Il confirme l'enregistrement du lancement de l'opération TIR ou fournit des codes d'erreur.	I9
I11	Achever l'opération TIR Ce message permet aux autorités douanières d'enregistrer les informations relatives à l'achèvement des opérations TIR.	-
I12	Résultats de l'achèvement de l'opération TIR Ce message est une réponse au message I11. Il confirme l'enregistrement de l'achèvement de l'opération TIR ou fournit des codes d'erreur.	I11

<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Réponse au message</i>
I13	Apurer l'opération TIR Ce message permet aux autorités douanières d'enregistrer les informations relatives à l'apurement de l'opération TIR.	-
I14	Résultats de l'apurement de l'opération TIR Ce message est une réponse au message I13. Il confirme l'enregistrement de l'apurement de l'opération TIR ou fournit des codes d'erreur.	I13
I15	Notifier les services douaniers Ce message est utilisé par le système international eTIR pour envoyer aux autorités douanières les données de la déclaration et les données nécessaires à l'opération TIR.	-
I16	Confirmation de la notification aux services douaniers Ce message est une réponse au message I15. Il confirme la réception de la notification et, à réception des données de la déclaration, fournit une référence nationale.	I15
I17	Refuser le lancement d'une opération TIR Ce message permet aux autorités douanières d'enregistrer les renseignements relatifs au refus de lancer une opération TIR.	-
I18	Résultats du refus du lancement d'une opération TIR Ce message est une réponse au message I17. Il confirme la réception du refus de lancer une opération TIR.	I17
I19	Vérifier les bureaux de douane Ce message permet aux autorités douanières ou au système international eTIR de trouver des informations concernant les bureaux de douane dans l'ITDB.	-
I20	Validation des bureaux de douane Ce message est une réponse au message I19. Il fournit soit les informations concernant les bureaux de douane soit des codes d'erreur.	I19

II. Processus

A. Acceptation de la garantie

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « acceptation de la garantie »</i>
Description	Les autorités douanières informent le système international eTIR que la garantie a été acceptée.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	-
Conditions préalables	La garantie doit être enregistrée et son état doit être « délivrée ». Les autorités douanières de départ doivent aussi avoir reçu une déclaration TIR. Le titulaire doit être habilité et enregistré dans l'ITDB.
Conditions a posteriori	L'état de la garantie est modifié et devient « utilisée » ou reste inchangé.

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « acceptation de la garantie »</i>
Scénario	<p>Acceptation de la garantie</p> <p>Les autorités douanières envoient un message électronique sécurisé au système international eTIR pour l'informer que la garantie a été acceptée aux fins d'un transport TIR.</p>
Autre scénario	<p>Scénario de secours</p> <p>S'il n'est pas possible d'envoyer des messages électroniques au système international eTIR au moyen des services Web, le document d'accompagnement sert de preuve d'acceptation de la garantie.</p>
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

B. Demande d'informations sur la garantie

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « demande d'informations sur la garantie »</i>
Description	Les autorités douanières ou une chaîne de garantie demandent au système international eTIR des informations sur les garanties qui ont été délivrées.
Acteurs	Chaîne de garantie, autorités douanières
Objectifs	-
Conditions préalables	-
Conditions a posteriori	-
Scénario	<p>Demande d'informations sur la garantie</p> <p>Une chaîne de garantie ou les autorités douanières envoient au système international eTIR une demande d'informations au moyen d'un message électronique sécurisé. Le système international eTIR extrait de la base de données toutes les données concernant la garantie, les combine avec les données concernant le titulaire (obtention d'informations sur le titulaire) et envoie toutes ces informations aux autorités douanières ou à la chaîne de garantie. Si la garantie n'a pas encore été enregistrée, les autorités douanières ou la chaîne de garantie en sont informées.</p>
Autre scénario	<p>Scénario de secours</p> <p>Les autorités douanières peuvent se reporter au document d'accompagnement pour obtenir des informations sur le transport. Elles peuvent également utiliser les services Web, ou l'application Web mise en place par la chaîne de garantie.</p>
Conditions spéciales	Une chaîne de garantie ne peut demander des informations que sur les garanties qu'elle a délivrées et qui ont été enregistrées par le système international eTIR. Celui-ci fournit aussi à la chaîne de garantie des informations sur les transports TIR concernés par les garanties qu'elle a délivrées.

Nom	Cas d'utilisation « demande d'informations sur la garantie »
Extensions	-
Conditions applicables	-

C. Enregistrement des données de la déclaration

Nom	Cas d'utilisation « enregistrement des données de la déclaration »
Description	Les données de la déclaration sont enregistrées dans le système international eTIR.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	
Conditions préalables	La garantie doit avoir été acceptée. Le titulaire doit être habilité et ne pas être actuellement l'objet, sur toute la longueur de l'itinéraire, d'une quelconque exclusion de la part d'un pays. La déclaration a été acceptée par les autorités douanières.
Conditions a posteriori	-
Scénario	<p>Premier bureau de douane de départ</p> <p>Après avoir accepté la déclaration et scellé l'unité de chargement, le premier bureau de douane de départ envoie les données de la déclaration au système international eTIR. Celui-ci communique ces informations à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement.</p>
Autre scénario	<p>Bureau de douane de départ intermédiaire</p> <p>Après avoir accepté la déclaration et apposé de nouveaux scellements sur le véhicule ou le conteneur, le bureau de douane de départ intermédiaire envoie au système international eTIR toutes les données de la déclaration ainsi que les informations sur les nouveaux scellements. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement.</p> <p>Bureau de douane de destination intermédiaire</p> <p>Après avoir envoyé un message d'achèvement d'opération et déchargé les marchandises concernées, le bureau de douane de destination intermédiaire envoie les informations sur les nouveaux scellements apposés. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement mis à jour.</p> <p>Contrôles douaniers</p> <p>Après avoir déposé les scellements du véhicule ou du conteneur, procédé aux contrôles nécessaires et apposé de nouveaux scellements, les autorités douanières envoient au système international eTIR un message contenant des renseignements sur les nouveaux scellements apposés. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement mis à jour.</p>

Nom

Cas d'utilisation « enregistrement des données de la déclaration »

Changement d'itinéraire

Après avoir été informées par le titulaire du changement d'itinéraire, les autorités douanières envoient au système international eTIR un message contenant des informations sur le nouvel itinéraire. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. Il informe également les pays retirés de l'itinéraire que les marchandises faisant l'objet du transport TIR en question ne transiteront pas par leur territoire. Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement mis à jour.

Changement de véhicule

Après avoir été informées par le titulaire qu'un nouveau véhicule (généralement le tracteur) serait utilisé, les autorités douanières envoient au système international eTIR un message contenant les informations sur le nouveau véhicule. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie.

Changement d'itinéraire en raison d'un refus de lancement d'une opération TIR

Lorsque le lancement d'une opération TIR a été refusé dans un pays, sous réserve que la garantie autorise encore suffisamment d'opérations TIR, le titulaire peut demander un changement d'itinéraire de façon à utiliser sa garantie pour revenir à son point de départ ou à éviter le pays dans lequel le lancement de l'opération TIR a été refusé. Si les autorités douanières acceptent la modification des données de la déclaration, elles enregistrent les nouvelles données de la déclaration dans le système international eTIR. Le système international eTIR modifie l'état de la garantie, qui redevient « utilisée », et communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie.

Scénario de secours

Si elles ne parviennent pas à communiquer les informations au système international eTIR, les autorités douanières autorisent néanmoins le titulaire à commencer le transport TIR et transmettent les données électroniques au système international eTIR à la première occasion. Entre-temps, les autres autorités douanières obtiendront les informations voulues en consultant le document d'accompagnement.

Conditions
spéciales

Extensions

-

Conditions
applicables

-

D. Lancement d'une opération TIR

Nom

Cas d'utilisation « lancement d'une opération TIR »

Description

Les autorités douanières communiquent au système international eTIR les informations concernant le lancement d'une opération TIR.

Acteurs

Autorités douanières

Objectifs

-

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « lancement d'une opération TIR »</i>
Conditions préalables	Vérifier la validité de la garantie et l'habilitation du titulaire.
Conditions a posteriori	-
Scénario	Les autorités douanières envoient au système international eTIR un message l'informant qu'une opération TIR a débuté. Si le titulaire est habilité et que l'état de la garantie est « utilisée », le système international eTIR enregistre les informations et notifie à la chaîne de garantie le lancement de l'opération TIR. En cas d'apposition, de changement ou de retrait de scellements, le système international eTIR en informe tous les pays suivants.
Autre scénario	Scénario de secours S'il n'est pas possible d'échanger des messages électroniques avec le système international eTIR, les informations concernant le lancement de l'opération doivent alors figurer dans le document d'accompagnement. Les informations sur l'état de la garantie peuvent quant à elles être obtenues au moyen des services Web, ou de l'application Web mise en place par la chaîne de garantie. Il incombe toutefois aux autorités douanières d'envoyer le message relatif au lancement de l'opération ultérieurement.
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

E. Achèvement d'une opération TIR

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « achèvement d'une opération TIR »</i>
Description	Les autorités douanières communiquent au système international eTIR les informations concernant l'achèvement d'une opération TIR.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	-
Conditions préalables	-
Conditions a posteriori	-
Scénario	Les autorités douanières envoient au système international eTIR un message l'informant qu'une opération TIR a pris fin. Le système eTIR stocke l'information, fait passer la garantie à l'état « annulée » si la chaîne de garantie demande l'annulation, et notifie à cette dernière l'achèvement de toutes les opérations TIR, en fournissant les données requises par l'annexe 10 de la Convention TIR. Lorsque le type d'achèvement est « accident ou incident », l'état de la garantie est modifié en conséquence. En cas d'apposition, de changement ou de retrait de scellements, le système international eTIR en informe tous les pays suivants.

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « achèvement d'une opération TIR »</i>
Autre scénario	Scénario de secours S'il n'est pas possible d'échanger des messages électroniques avec le système international eTIR, les informations concernant l'achèvement de l'opération doivent alors figurer dans le document d'accompagnement. Il incombe toutefois aux autorités douanières d'envoyer le message relatif à l'achèvement de l'opération ultérieurement.
Conditions spéciales	Il peut être mis fin à une opération TIR avec des réserves.
Extensions	-
Conditions applicables	-

F. Apurement d'une opération TIR

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « apurement d'une opération TIR »</i>
Description	Les autorités douanières communiquent au système international eTIR les informations concernant l'apurement d'une opération TIR.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	
Conditions préalables	-
Conditions a posteriori	-
Scénario	Les autorités douanières envoient au système international eTIR un message l'informant qu'une opération TIR a été apurée. Le système international eTIR enregistre l'information et notifie à la chaîne de garantie l'apurement des opérations TIR constituant un seul et même transport TIR. Lorsque toutes les marchandises ont atteint leur destination finale et que toutes les opérations TIR couvertes par la garantie ont été apurées, l'état de la garantie est remplacé par « apurée dans tous les pays ».
Autre scénario	Scénario de secours S'il n'est pas possible d'échanger des messages électroniques avec le système international eTIR, les autorités douanières envoient le message d'apurement ultérieurement.
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

G. Notification à la chaîne de garantie

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « notification à la chaîne de garantie »</i>
Description	Le système international eTIR notifie à la chaîne de garantie les modifications apportées aux informations concernant une garantie qu'il a délivrée.
Acteurs	Chaîne de garantie
Objectifs	
Conditions préalables	-
Conditions a posteriori	-
Scénario	Le système international eTIR notifie à la chaîne de garantie, au moyen d'un message électronique, les modifications apportées aux informations concernant une garantie qu'il a délivrée.
Autre scénario	Scénario de secours S'il ne parvient pas à communiquer avec le système informatique de la chaîne de garantie, le système international eTIR continue à essayer de lui faire parvenir l'information. Un système de surveillance détecte les problèmes et déclenche une réaction rapide et appropriée.
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

H. Notification aux pays suivants sur l'itinéraire

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « notification aux pays suivants sur l'itinéraire »</i>
Description	Le système international eTIR communique aux autorités douanières les informations relatives à un envoi qui transitera par leur territoire.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	
Conditions préalables	-
Conditions a posteriori	-
Scénario	Le système international eTIR communique aux autorités douanières, au moyen de messages électroniques, les informations relatives aux envois qui transiteront par leur territoire.

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « notification aux pays suivants sur l'itinéraire »</i>
Autre scénario	Scénario de secours Dans le cas où le système informatique des douanes d'un pays n'est pas disponible, le système international eTIR continue à essayer de lui communiquer les informations. Un système de surveillance détecte les problèmes et déclenche une réaction rapide et appropriée.
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

I. Renseignements anticipés

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « renseignements anticipés »</i>
Description	<p>S'agissant des renseignements anticipés, il existe trois cas de figure : l'envoi de renseignements anticipés TIR, l'envoi de renseignements anticipés rectifiés ou l'annulation de renseignements anticipés.</p> <p>Le titulaire communique des renseignements anticipés TIR au système international eTIR, soit directement, soit au moyen d'un mécanisme de déclaration mis à disposition par les autorités douanières de son pays de résidence ou d'un mécanisme de déclaration privé international. Le système international eTIR transmet ensuite les données aux autorités douanières du pays du premier bureau de douane de départ.</p> <p>Avant que la déclaration soit acceptée, il se peut que le titulaire envoie un message d'annulation de renseignements anticipés afin d'annuler les renseignements anticipés TIR précédemment communiqués.</p> <p>Une fois que la déclaration a été acceptée par les douanes, il se peut que le titulaire communique des renseignements anticipés rectifiés afin de demander la modification des données de la déclaration telles qu'elles ont été acceptées. Il se peut en outre qu'il envoie un message d'annulation de renseignements anticipés afin d'annuler les renseignements anticipés rectifiés précédemment communiqués.</p>
Acteurs	Titulaire, autorités douanières, prestataire privé d'un service international de déclaration (par exemple la chaîne de garantie)
Objectifs	
Conditions préalables	Le titulaire, le système informatique de l'administration douanière du pays de résidence du titulaire ou le prestataire privé d'un service international de déclaration est enregistré dans la base de données d'authentification (voir la section 1.3.2.9).
Conditions a posteriori	-
Scénario	
Autre scénario	Scénario de secours S'il ne peut pas communiquer les données à l'aide des services Web, le titulaire doit avoir recours à d'autres mécanismes de déclaration.

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « renseignements anticipés »</i>
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

J. Refus du lancement d'une opération TIR

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « refus du lancement d'une opération TIR »</i>
Description	Les autorités douanières communiquent au système international eTIR les informations relatives au refus du lancement d'une opération TIR.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	-
Conditions préalables	-
Conditions a posteriori	-
Scénario	Les autorités douanières envoient au système international eTIR un message l'informant qu'elles ont refusé le lancement d'une opération TIR (en indiquant le motif du refus). Le système international eTIR enregistre cette information et notifie à la chaîne de garantie le refus du lancement d'une opération TIR.
Autre scénario	Scénario de secours S'il n'est pas possible d'échanger des messages électroniques avec le système international eTIR, les informations concernant le refus du lancement d'une opération TIR doivent alors figurer dans le document d'accompagnement. Il incombe toutefois aux autorités douanières d'envoyer le message électronique de refus ultérieurement.
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

K. Accident ou incident

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « accident ou incident »</i>
Description	Un accident ou un incident se produit au cours du transport.
Acteurs	Autorités douanières, autres autorités compétentes (police, par exemple)
Objectifs	-
Conditions préalables	-

<i>Nom</i>	<i>Cas d'utilisation « accident ou incident »</i>
Conditions a posteriori	-
Scénario	Les autorités compétentes remplissent le procès-verbal de constat au dos du document d'accompagnement. Dès qu'elles le peuvent, les autorités douanières communiquent au système international eTIR les informations relatives à l'accident ou à l'incident, soit en actualisant les informations sur le transport TIR, si ce dernier a pu se poursuivre, soit en envoyant un message d'achèvement d'opération, mentionnant le type « accident ou incident », s'il n'a pas été possible de poursuivre le transport TIR.
Autre scénario	Scénario de secours S'il n'est pas possible d'échanger des messages électroniques avec le système international eTIR, les informations relatives à l'accident ou à l'incident sont néanmoins disponibles dans le procès-verbal de constat et les autorités douanières peuvent modifier le document d'accompagnement en conséquence. Les autorités douanières doivent toutefois envoyer ultérieurement le message électronique requis.
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-